

*Projet présenté par le Conseil d'Etat*

*Date de dépôt : 1<sup>er</sup> avril 2015*

## **Projet de loi**

**modifiant la loi sur l'imposition des personnes morales (LIPM)  
(D 3 15) (Mise à jour selon le droit fédéral harmonisé)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

### **Art. 1 Modifications**

La loi sur l'imposition des personnes morales, du 23 septembre 1994, est  
modifiée comme suit :

#### **Art. 1, al. 3 (nouvelle teneur)**

<sup>3</sup> Les placements collectifs qui possèdent des immeubles en propriété directe  
au sens de l'article 58 de la loi fédérale sur les placements collectifs de  
capitaux, du 23 juin 2006, sont assimilés aux autres personnes morales. Les  
sociétés d'investissement à capital fixe au sens de l'article 110 de la loi  
fédérale sur les placements collectifs de capitaux, du 23 juin 2006, sont  
imposées comme des sociétés de capitaux.

#### **Art. 2 (nouvelle teneur)**

Les personnes morales sont assujetties à l'impôt à raison de leur rattachement  
personnel lorsqu'elles ont leur siège ou leur administration effective dans le  
canton.

#### **Art. 4, al. 5 (nouvelle teneur)**

<sup>5</sup> Les contribuables qui ont leur siège et leur administration effective à  
l'étranger doivent l'impôt sur le bénéfice réalisé dans le canton et sur le  
capital qui y est investi.

**Art. 6, al. 3 (nouvelle teneur)**

<sup>3</sup> En cas de transfert des actifs et passifs d'une personne morale à une autre, les impôts dus par la personne morale reprise doivent être acquittés par la personne morale reprenante.

**Art. 7 Modification de l'assujettissement (nouvelle teneur avec modification de la note)**

<sup>1</sup> En cas de transfert du siège ou de l'administration effective d'un canton à un autre au cours d'une période fiscale, la personne morale est assujettie à l'impôt dans ces cantons pour la période fiscale entière. L'autorité de taxation est celle du canton du siège ou de l'administration effective à la fin de la période fiscale.

<sup>2</sup> L'assujettissement à raison du rattachement économique, fondé sur l'article 3, alinéa 1, dans un autre canton que celui du siège ou de l'administration effective, s'étend à la période fiscale entière, même s'il est créé, modifié ou supprimé au cours de celle-ci.

<sup>3</sup> Le bénéfice et le capital sont répartis entre les cantons concernés conformément aux règles du droit fédéral relatives à l'interdiction de la double imposition intercantonale, applicables par analogie.

**Art. 8, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Lorsque prend fin l'assujettissement d'une personne morale, les personnes chargées de son administration ou de sa liquidation répondent solidairement des impôts qu'elle doit jusqu'à concurrence du produit net de la liquidation ou, si la personne morale transfère son siège ou le lieu de son administration effective à l'étranger, jusqu'à concurrence de la fortune nette de la personne morale; elles sont libérées de toute responsabilité si elles prouvent qu'elles ont pris toutes les précautions commandées par les circonstances.

**Art. 9, al. 1, lettres f et h (nouvelle teneur), lettres i et j (nouvelles), al. 2 et 3 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Sont exonérés de l'impôt :

- f) les personnes morales qui poursuivent des buts de service public ou d'utilité publique, sur le bénéfice et le capital exclusivement et irrévocablement affectés à ces buts. Des buts économiques ne peuvent être considérés en principe comme étant d'intérêt public. L'acquisition et l'administration de participations en capital importantes à des entreprises ont un caractère d'utilité publique lorsque l'intérêt au maintien de l'entreprise occupe une position subalterne par rapport au

but d'utilité publique et que des activités dirigeantes ne sont pas exercées;

- h) les Etats étrangers, sur leurs immeubles suisses affectés exclusivement à l'usage direct de leurs représentations diplomatiques et consulaires, ainsi que les bénéficiaires institutionnels d'exemptions fiscales visés à l'article 2, alinéa 1, de la loi fédérale sur les privilèges, les immunités et les facilités, ainsi que sur les aides financières accordés par la Suisse en tant qu'Etat hôte, du 22 juin 2007, pour les immeubles dont ils sont propriétaires et qui sont occupés par leurs services;
- i) les placements collectifs qui possèdent des immeubles en propriété directe, dans la mesure où les investisseurs sont exclusivement des institutions de prévoyance professionnelle au sens de la lettre e ou des caisses indigènes d'assurance sociale et de compensation au sens de la lettre d, exonérées de l'impôt;
- j) les entreprises de transport et d'infrastructure titulaires d'une concession de la Confédération qui reçoivent des indemnités pour cette activité ou qui doivent, du fait de leur concession, maintenir toute l'année un service d'importance nationale; les gains qui sont issus d'une activité soumise à concession et sont disponibles librement sont également exonérés de l'impôt; les exploitations annexes et les biens fonciers qui n'ont pas de relation nécessaire avec l'activité soumise à concession sont cependant exclus de cette exonération.

<sup>2</sup> Les personnes morales mentionnées à l'alinéa 1, lettres d à g et i, sont toutefois soumises dans tous les cas à l'impôt sur les gains immobiliers. Les dispositions relatives aux biens acquis en remploi, aux amortissements, aux provisions et à la déduction des pertes s'appliquent par analogie.

<sup>3</sup> Le département des finances statue sur l'exonération des personnes morales visées à l'alinéa 1, lettres d à i. Les décisions fondées sur le présent alinéa peuvent être contestées immédiatement. Les titres IV à VI de la 2<sup>e</sup> partie de la loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001, s'appliquent par analogie.

**Art. 12, al. 1, phrase introductive (nouvelle teneur), lettre c (abrogée), lettres d et h (nouvelle teneur), al. 2 et 3 (nouveaux)**

<sup>1</sup> Sont considérés comme bénéfice net imposable :

- d) les sommes qui sont prélevées, avant le calcul du bénéfice net, sur les résultats de l'exercice, pour couvrir les dépenses qui ne peuvent pas être considérées comme des frais d'exploitation, telles que les dépenses pour l'acquisition, la production ou l'amélioration d'actifs immobilisés;

h) les tantièmes, ainsi que les distributions ouvertes ou dissimulées de bénéfice et les avantages procurés à des tiers qui ne sont pas justifiés par l'usage commercial;

<sup>2</sup> Le bénéfice net imposable des personnes morales qui n'établissent pas de compte de résultats se détermine d'après l'alinéa 1 qui est applicable par analogie.

<sup>3</sup> Les prestations que des entreprises d'économie mixte remplissant une tâche d'intérêt public fournissent, de manière prépondérante, à des entreprises qui leur sont proches sont évaluées au prix actuel du marché, à leur coût actuel de production majoré d'une marge appropriée ou à leur prix de vente final actuel diminué d'une marge de bénéfice; le résultat de chaque entreprise est ajusté en conséquence.

### **Art. 13, al. 1, lettre c (nouvelle teneur), lettre e (abrogée), al. 2 (nouveau)**

<sup>1</sup> Les charges justifiées par l'usage commercial comprennent notamment :

c) les dons en espèces et sous forme d'autres valeurs patrimoniales en faveur de personnes morales qui ont leur siège en Suisse et sont exonérées de l'impôt en raison de leurs buts de service public ou d'utilité publique, jusqu'à concurrence de 20% du bénéfice net. Les dons en faveur de la Confédération, des cantons, des communes et de leurs établissements sont déductibles dans la même mesure;

<sup>2</sup> Les commissions occultes, au sens du droit pénal suisse, versées à des agents publics suisses ou étrangers, ne font pas partie des charges justifiées par l'usage commercial.

### **Art. 14 (nouvelle teneur)**

Ne constituent pas un bénéfice imposable :

- a) les apports des membres de sociétés de capitaux et de sociétés coopératives (y compris l'agio et les prestations à fonds perdu);
- b) les augmentations de fortune provenant d'une succession, d'un legs ou d'une donation;
- c) le transfert du siège, de l'administration, d'une entreprise ou d'un établissement stable dans un autre canton, à condition qu'il n'y ait ni aliénation ni réévaluation comptable.

### **Art. 15 (abrogé)**

## **Art. 16 Restructurations (nouvelle teneur avec modification de la note)**

<sup>1</sup> Les réserves latentes d'une personne morale ne sont pas imposées lors de restructurations, notamment lors d'une fusion, d'une scission ou d'une transformation, pour autant que la personne morale reste assujettie à l'impôt en Suisse et que les éléments commerciaux soient repris à leur dernière valeur déterminante pour l'impôt sur le bénéfice :

- a) en cas de transformation en une société de personnes ou en une autre personne morale;
- b) en cas de division ou séparation d'une personne morale à condition que ce transfert ait pour objet une ou plusieurs exploitations ou parties distinctes d'exploitation et pour autant que les personnes morales existantes après la scission poursuivent une exploitation ou une partie distincte d'exploitation;
- c) en cas d'échange de droits de participation ou de droits de sociétariat suite à une restructuration ou à une concentration équivalant économiquement à une fusion;
- d) en cas de transfert à une société fille suisse d'exploitations ou de parties distinctes d'exploitation ainsi que d'éléments qui font partie des biens immobilisés de l'exploitation; on entend par société fille une société de capitaux ou une société coopérative dont la société de capitaux ou la société coopérative qui la transfère possède au moins 20% du capital-actions ou du capital social.

<sup>2</sup> En cas de transfert à une société fille au sens de l'alinéa 1, lettre d, les réserves latentes transférées sont imposées ultérieurement conformément à la procédure prévue aux articles 59 à 61 de la loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001, dans la mesure où durant les 5 ans qui suivent la restructuration, les valeurs transférées ou les droits de participation ou les droits de sociétariat à la société fille sont aliénés; dans ce cas, la société fille peut faire valoir les réserves latentes correspondantes imposées comme bénéfice.

<sup>3</sup> Des participations directes ou indirectes de 20% au moins du capital-actions ou du capital social d'une autre société de capitaux ou d'une société coopérative, mais aussi des exploitations ou des parties distinctes d'exploitation ainsi que des éléments qui font partie des biens immobilisés de l'exploitation, peuvent être transférées, à leur dernière valeur déterminante pour l'impôt sur le bénéfice, entre des sociétés de capitaux ou des sociétés coopératives suisses, qui, à la lumière des circonstances et du cas d'espèce et grâce à la détention de la majorité des voix ou d'une autre manière, sont réunies sous la direction unique d'une société de capitaux ou d'une société

coopérative. Sont réservés le transfert à une société fille au sens de l'alinéa 1, lettre d, ainsi que le transfert d'éléments qui font partie des biens immobilisés de l'exploitation à une société qui est imposée selon les articles 22 et 23 de la présente loi.

<sup>4</sup> Si, dans les 5 ans qui suivent un transfert selon l'alinéa 3, les éléments de patrimoine transférés sont aliénés ou si la direction unique est abandonnée durant cette période, les réserves latentes transférées sont imposées ultérieurement conformément à la procédure prévue aux articles 59 à 61 de la loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001. La personne morale bénéficiaire peut dans ce cas faire valoir les réserves latentes correspondantes imposées comme bénéfice. Les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives suisses réunies sous direction unique au moment de la violation du délai de blocage répondent solidairement du rappel d'impôt.

### **Art. 16A Amortissements (nouveau)**

<sup>1</sup> Les amortissements des actifs justifiés par l'usage commercial sont autorisés, à condition que ceux-ci soient comptabilisés ou, à défaut d'une comptabilité tenue selon l'usage commercial, qu'ils apparaissent dans un plan spécial d'amortissements.

<sup>2</sup> En général, les amortissements sont calculés sur la base de la valeur effective des différents éléments de fortune ou doivent être répartis en fonction de la durée probable d'utilisation de chacun de ces éléments.

<sup>3</sup> Les amortissements opérés sur des actifs qui ont été réévalués afin de compenser des pertes ne sont admis que si les réévaluations étaient autorisées par le droit commercial et que les pertes pouvaient être déduites conformément à l'article 19, alinéa 1, au moment de l'amortissement.

### **Art. 16B Provisions (nouveau)**

<sup>1</sup> Des provisions peuvent être constituées à la charge du compte de résultats pour :

- a) les engagements de l'exercice dont le montant est encore indéterminé;
- b) les risques de pertes sur des actifs circulants, notamment sur les marchandises et les débiteurs;
- c) les autres risques de pertes imminentes durant l'exercice;
- d) les futurs mandats de recherche et de développement confiés à des tiers, jusqu'à 10% au plus du bénéfice imposable, mais au total jusqu'à 1 million de francs au maximum.

<sup>2</sup> Les provisions qui ne se justifient plus sont ajoutées au bénéfice imposable.

**Art. 17, al. 3 et 4 (nouveaux)**

<sup>3</sup> Lorsque le remploi n'intervient pas pendant le même exercice, une provision correspondant aux réserves latentes peut être constituée. Cette provision doit être dissoute et utilisée pour l'amortissement de l'élément acquis en remploi ou portée au crédit du compte de résultats, dans un délai raisonnable.

<sup>4</sup> Seuls les biens immobilisés qui servent directement à l'exploitation sont considérés comme nécessaires à celle-ci; n'en font pas partie, notamment, les biens qui ne sont utiles à l'entreprise que par leur valeur de placement ou leur rendement.

**Art. 18 Règles particulières pour les associations, fondations et placements collectifs (nouvelle teneur de la note), al. 3 (nouvelle teneur)**

<sup>3</sup> Les placements collectifs qui possèdent des immeubles en propriété directe sont soumis à l'impôt sur le bénéfice pour le rendement de ces immeubles ainsi que pour le bénéfice en capital provenant de leur réalisation.

**Art. 19, al. 3 (nouveau)**

<sup>3</sup> Les alinéas 1 et 2 sont aussi applicables en cas de transfert du siège ou de l'administration effective à l'intérieur de la Suisse.

**Art. 25, 32, al. 1 et 2, 36, phrase introductive (substitution de termes avec modification de la note)**

Les termes « fonds de placement » sont remplacés par « placements collectifs de capitaux ».

**Art. 37, al. 3 (nouvelle teneur)**

<sup>3</sup> Chaque année civile, excepté l'année de fondation, les comptes doivent être clos et un bilan et un compte de résultats établis. Les comptes doivent être également clos en cas de transfert à l'étranger du siège, de l'administration, d'une entreprise ou d'un établissement stable, ainsi qu'à la fin de la liquidation.

**Art. 2 Modifications à une autre loi**

La loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001 (D 3 17), est modifiée comme suit :

**Art. 34, al. 3 (nouvelle teneur)**

<sup>3</sup> Les placements collectifs de capitaux qui possèdent des immeubles en propriété directe doivent remettre au département, pour chaque période fiscale, une attestation portant sur tous les éléments déterminants pour l'imposition de ces immeubles.

**Art. 3      Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA



## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Mesdames et  
Messieurs les Députés,

### **I. Introduction**

Le présent projet de loi vise à mettre à jour la loi sur l'imposition des personnes morales (LIPM; D 3 15).

La LIPM a été adoptée par le Grand Conseil en 1994, afin de rendre le droit cantonal conforme à la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons (LHID; rs/CH 642.14) et, dans la mesure souhaitée, harmonisé avec la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD; rs/CH 642.11).

Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1993, la LHID accordait aux cantons un délai de huit ans pour adapter leur législation, soit jusqu'au 31 décembre 2000. Passé cette date, le droit fédéral est devenu directement applicable si les dispositions du droit cantonal s'en écartent (art. 72, al. 2 LHID).

Depuis l'adoption de la LIPM, la LHID a subi plusieurs modifications ayant trait à la fiscalité des personnes morales. Ces modifications sont intervenues de manière simultanée pour la LHID et la LIFD. En effet, l'harmonisation fiscale ne vise pas uniquement les législations fiscales cantonales (harmonisation horizontale), mais également l'impôt fédéral direct (harmonisation verticale).

Dans sa teneur originelle, la LHID contenait les mêmes règles que la LIFD, mais formulées souvent différemment, de manière plus concise (par exemple pour les amortissements et les provisions). Avec le recul apporté par les années, il s'est avéré que ces formulations plus concises n'avaient souvent pas de portée propre et pouvaient, au contraire, être à l'origine d'incertitudes quant à la manière d'interpréter le droit cantonal. Au demeurant, les tribunaux et les autorités administratives appliquent généralement les mêmes règles pour l'impôt fédéral direct et pour les impôts cantonaux, la LIFD représentant en effet au regard de l'harmonisation fiscale un élément d'interprétation de poids, quand bien même les règles de droit fédéral n'ont pas nécessairement un caractère impératif (ATF 128 II 56). De ce fait, la reprise actuelle en droit genevois de la LHID apparaît lacunaire sur plusieurs points, certains faisant en effet l'objet de davantage de développements dans la LIFD.

A cet égard, les modifications introduites ces dernières années concernant la LHID et la LIFD sont généralement formulées de manière identique pour ces deux lois, ce qui confirme qu'il n'est pas utile, sans raison particulière, de formuler différemment ces deux législations. D'autres législations fiscales cantonales tiennent compte également de la LIFD (par exemple Vaud). Ces considérations n'enlèvent en rien la compétence des cantons pour les domaines qui leur sont réservés (par exemple la fixation des barèmes, des taux et des montants exonérés d'impôt; art. 1, al. 3 LHID).

A Genève, parmi les modifications de la LHID concernant les personnes morales, certaines n'ont pas encore été mises en œuvre dans le droit cantonal. Il s'agit principalement d'adaptations découlant des lois suivantes :

- loi fédérale du 22 décembre 1999 sur l'interdiction de déduire fiscalement les commissions occultes;
- loi fédérale du 15 décembre 2000 sur la coordination et la simplification des procédures de taxation des impôts directs dans les rapports intercantonaux;
- loi fédérale du 3 octobre 2003 sur la fusion, la scission, la transformation et le transfert de patrimoine (loi sur la fusion, LFus);
- loi fédérale du 23 juin 2006 sur les placements collectifs de capitaux (LPCC);
- loi fédérale du 22 juin 2007 sur les privilèges, les immunités et les facilités, ainsi que sur les aides financières accordés par la Suisse en tant qu'Etat hôte (loi sur l'Etat hôte, LEH);
- loi fédérale du 20 mars 2009 sur la réforme des chemins de fer 2;
- loi fédérale du 23 décembre 2011 modifiant le code des obligations (droit comptable).

Le présent projet tient compte de ces législations.

En revanche, le présent projet ne tient pas compte de la loi fédérale du 27 septembre 2013 sur l'imposition des frais de formation et de perfectionnement à des fins professionnelles. En effet, cette loi fédérale, qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et impactera également l'imposition des personnes physiques fera l'objet d'un projet législatif cantonal distinct.

Il ne traite pas non plus des modifications légales fédérales suivantes, déjà intégrées dans la législation genevoise actuelle :

- loi fédérale du 7 octobre 1994 modifiant la LIFD et la LHID (impôt sur le capital);

- loi fédérale du 10 octobre 1997 sur la réforme de l'imposition des sociétés;
- loi fédérale du 8 octobre 2004 sur le droit des fondations;
- loi fédérale du 23 mars 2007 sur la réforme de l'imposition des entreprises II.

Les seuls éléments du droit fédéral qui n'ont pas été repris dans le présent projet sont ceux qui devraient être soumis au référendum facultatif facilité. En effet, l'article 67, alinéa 2, lettre a, de la constitution de la République et canton de Genève (Cst-GE; A 2 00) prévoit que les lois qui ont pour objet un nouvel impôt ou qui portent sur la modification du taux ou de l'assiette d'un impôt existant sont soumises au corps électoral si le référendum est demandé par 500 titulaires des droits politiques. L'article 85A, alinéa 2, de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP; A 5 05) interdit quant à lui de mélanger dans une loi des dispositions soumises au référendum ordinaire et des dispositions soumises au référendum facilité. L'application de cette règle a été précisée récemment par la chambre constitutionnelle de la Cour de justice (ACST/1/2015 du 23 janvier 2015). La législation genevoise interdit les lois mixtes (c'est-à-dire contenant des dispositions soumises à différents types de référendums), dans toute la mesure où il n'y a pas de risque sérieux, en cas de scission en lois distinctes, de compromettre le résultat du vote du fait que la question à soumettre aux signataires de demandes de référendum, puis le cas échéant au corps électoral, serait biaisée ou compliquée, ou d'aboutir à l'adoption de textes législatifs incohérents. Avec la présente révision, il aurait fallu prévoir la scission. Aussi, et afin d'éviter d'avoir à soumettre au Grand Conseil deux projets de lois pour la mise à jour de la LIPM, le Conseil d'Etat a décidé de reporter les propositions concernant les dispositions qui pourraient impliquer un référendum facultatif facilité. Ces dispositions seront vraisemblablement intégrées dans le cadre de la troisième réforme de l'imposition des entreprises (RIE III).

Les dispositions qui pourraient être soumises au référendum fiscal facilité sont les suivantes :

- une modification de l'article 4, alinéa 4, LIPM qui reprendrait l'article 52, alinéa 3, LIFD (report dans le temps des pertes réalisées par établissements stables étrangers d'entreprises suisses). Les cas rencontrés sont rares en pratique;
- une modification de l'article 5, alinéa 2, LIPM (suppression des termes « au moins » problématiques);
- un ajout, à l'article 6 LIPM, d'un alinéa qui traite le déplacement temporaire du siège à l'étranger ainsi que toutes les autres mesures au sens

de la législation fédérale sur l'approvisionnement économique du pays, à l'instar de l'article 54, alinéa 4, LIFD. Cet ajout n'aurait toutefois pas de portée en l'état et ne pourrait en avoir qu'en cas de conflit touchant la Suisse;

- un ajout, à l'article 16 LIPM, d'un alinéa qui traite des pertes et gains de fusion, à l'instar de l'article 61, alinéa 5, LIFD. Bien que la pratique fiscale administrative traite déjà cette matière de manière identique pour l'impôt fédéral direct et l'impôt genevois, la prudence veut que cette disposition soit intégrée dans une loi soumise au référendum fiscal facilité.

En revanche, les dispositions pour lesquelles le canton ne dispose d'aucune marge de manœuvre (soit celles qui sont imposées par la LHID ou par la jurisprudence) n'impliquent pour le Conseil d'Etat aucune modification d'assiette ou de taux qui justifierait une scission de la loi et un référendum fiscal facilité.

Enfin, il convient de relever que le présent projet ne contient pas d'enjeu fiscal majeur, dans la mesure où les adaptations qu'il propose correspondent, dans leur grande majorité, à la pratique actuelle de notre administration fiscale. Il vise cependant à permettre aux députés de disposer d'une LIPM à jour lorsqu'ils étudieront la transposition, en droit genevois, de la troisième réforme de l'imposition des entreprises (RIE-III).

## II. Commentaires article par article

### *Art. 1, al. 3 (nouvelle teneur)*

#### *Placements collectifs de capitaux*

Il s'agit d'un pur changement rédactionnel, commandé par la LHID et qui correspond à la pratique actuelle.

La LPCC est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007. Elle régleme désormais les différentes formes juridiques de placements collectifs de capitaux. La modification proposée prend en compte la terminologie en vigueur suite à cette nouvelle loi (remplacement des termes « fonds de placement » par « placements collectifs »). En effet, les fonds communs de placement ne constituent qu'une forme de placements collectifs de capitaux.

En outre, la nouvelle disposition précise que les sociétés d'investissement à capital fixe (SICAF) sont imposées comme des sociétés de capitaux. Les SICAF sont des sociétés anonymes, dédiées au placement collectif et assujetties à la LPCC (art. 110 LPCC). L'imposition des SICAF selon les règles applicables aux sociétés de capitaux est une solution imposée par la

LHID, sans marge de manœuvre et qui correspond également à la pratique actuelle.

## **Art. 2 (nouvelle teneur)**

### *Rattachement personnel*

La modification proposée reprend le système prévu par la LHID et la LIFD. Elle correspond en outre à la jurisprudence et à la pratique des autorités fiscales.

L'assujettissement à l'impôt présuppose un critère de rattachement en lien avec la collectivité qui prélève l'impôt. Ce critère peut être soit personnel (siège statutaire, administration effective) soit économique (détention d'un immeuble, établissement stable, etc.).

La LHID et la LIFD prévoient, comme critère de rattachement personnel à l'impôt, le fait pour une personne morale d'avoir son siège ou son administration effective sur le territoire de la collectivité (Confédération ou canton). Le droit genevois actuel, quant à lui, ajoute comme élément de rattachement, le siège de la direction dans le canton. Toutefois, ce critère supplémentaire ne trouve pas de fondement, ni dans la LHID ni dans la LIFD, et n'a donc pas de portée propre. La législation genevoise actuelle est, sur ce point, source d'incertitudes, car elle peut être interprétée comme signifiant qu'il existerait un critère de rattachement fiscal supplémentaire. Un tel critère supplémentaire faisant défaut, il y a lieu de lever ce doute en supprimant les termes « siège de direction ».

On relèvera enfin que la jurisprudence sur la localisation en Suisse de l'administration effective d'une société est suffisamment large pour appréhender les sociétés étrangères ou ayant leur siège dans un autre canton, mais qui sont en réalité administrées depuis Genève (ATF 2A.321/2003).

## **Art. 4, al. 5 (nouvelle teneur)**

*Pertes à l'étranger (contribuables ayant leur siège et leur administration effective à l'étranger)*

Le système actuel prévoit que les contribuables qui ont leur siège et leur administration effective à l'étranger doivent l'impôt « au moins » sur le bénéfice réalisé dans le canton et sur le capital qui y est investi. Cette disposition signifie simplement qu'on ne tient pas compte des pertes à l'étranger.

Les termes « au moins » sont supprimés, conformément à ce que prévoit la LIFD depuis 1998. En effet, ces termes n'apportent rien et peuvent laisser entendre à tort que le droit cantonal contiendrait une solution différente par rapport au droit fédéral, ce qui n'est pas le cas.

**Art. 6, al. 3 (nouvelle teneur)***Transfert de la charge fiscale*

La portée de la modification est essentiellement rédactionnelle et motivée par une volonté d'harmonisation verticale.

Cette disposition constitue un cas de succession fiscale. Selon la teneur de la disposition actuelle, en cas de dissolution d'une personne morale avec reprise de ses actifs et passifs par une autre personne morale, les impôts dus par la première doivent être acquittés par la seconde. La LIFD, quant à elle, ne mentionne pas l'exigence d'une dissolution. La nouvelle disposition genevoise s'aligne donc sur la LIFD.

On peut cependant également concevoir des cas d'application de la nouvelle teneur de la disposition hors dissolution formelle de la personne morale : par exemple une société qui transférerait l'entier de ses actifs et passifs à une autre société sans être pour autant dissoute. En revanche, il est admis actuellement qu'un transfert partiel de patrimoine (par exemple en cas de scission) n'ouvre pas la voie à un transfert de la charge fiscale (F. Richner et al., Handkommentar zum DBG, 2<sup>e</sup> éd. 2009, art. 54 § 40).

**Art. 7 *Modification de l'assujettissement (nouvelle teneur avec modification de la note)***

Cet article reprend le système prévu par la loi fédérale sur la coordination et la simplification des procédures de taxation des impôts directs dans les rapports intercantonaux, entrée en vigueur en 2001. La réglementation proposée s'impose aux cantons, de sorte que la modification est purement rédactionnelle.

En cas de transfert intercantonal du siège d'une personne morale, celle-ci est assujettie à l'impôt dans les deux cantons, pour la période fiscale entière. L'imposition est cependant répartie entre les cantons concernés, conformément aux règles du droit fédéral et à la jurisprudence du Tribunal fédéral relatives à l'interdiction de la double imposition intercantonale. Les éléments imposables sont déterminés par le canton du siège ou de l'administration effective à la fin de la période fiscale.

Quant à la création ou la suppression d'un rattachement économique (création ou suppression d'établissement stable, acquisition ou aliénation d'un immeuble), l'assujettissement s'étend également à la période entière, avec une répartition intercantonale des éléments imposables afin d'éviter une double imposition.

**Art. 8, al. 1 (nouvelle teneur)***Responsabilité solidaire*

La disposition reprend la solution prévue par la LIFD.

La responsabilité solidaire, qui existe actuellement en cas de transfert hors du canton du siège ou de l'administration effective de la personne morale, est désormais restreinte au transfert à l'étranger. En effet, le droit fiscal n'assimile plus un transfert de siège intercantonal à une liquidation. En outre, les créances fiscales peuvent faire l'objet d'une procédure de recouvrement sur tout le territoire suisse, de sorte que le maintien d'une responsabilité solidaire en cas de transfert du siège ou de l'administration effective dans un autre canton ne se justifie plus.

Par ailleurs, on rappellera que la responsabilité en cas de liquidation s'applique également aux organes de fait et aux liquidations tacites, conformément à la jurisprudence récente (ATA/796/2012).

**Art. 9, al. 1, lettres f et h (nouvelle teneur), lettres i et j (nouvelles), al. 2 et 3 (nouvelle teneur)***Exonérations*

Les modifications apportées aux alinéas 1 et 2 sont dictées par la LHID, qui ne laisse pas de marge de manœuvre aux cantons. Ces modifications sont purement rédactionnelles et correspondent à la pratique actuelle.

Pour les institutions poursuivant des buts de service public ou d'utilité publique, la lettre f précise les conditions pour que l'acquisition et l'administration de participations en capital importantes à des entreprises soient compatibles avec leur exonération.

La lettre h précise les conditions d'exonération des Etats étrangers et organisations internationales gouvernementales, sur leurs immeubles sis dans le canton.

La lettre i exonère les placements collectifs qui possèdent des immeubles en propriété directe, dans la mesure où les investisseurs sont exclusivement des institutions de prévoyance ou des caisses indigènes d'assurance sociale et de compensation exonérées.

Quant à la lettre j, elle prévoit les conditions d'exonération des entreprises de transport et d'infrastructure titulaires d'une concession de la Confédération. Cette cause d'exonération a été prévue dès 2010 par la loi sur la réforme des chemins de fer 2.

Conformément à la LHID, l'alinéa 2 mentionne désormais également la lettre i et inclut de ce fait les placements collectifs exonérés dans le catalogue

des entités exonérées qui restent néanmoins soumises à l'impôt sur les gains immobiliers.

La modification est de pure forme, sans implication concrète actuelle, Elle est imposée par la LHID. Cet alinéa renvoie par analogie aux dispositions relatives aux amortissements, aux provisions et à la déduction des pertes, s'agissant des gains immobiliers réalisés par ces personnes morales. Ce renvoi n'a toutefois pas de portée propre pour les cantons qui, à l'instar de Genève, prélèvent l'impôt sur le bénéfice sur les plus-values immobilières réalisées par ces institutions exonérées. En effet, le renvoi n'a alors pas lieu d'être puisque les dispositions sur les amortissements, provisions et pertes s'appliquent alors directement. En revanche, si le canton de Genève devait exonérer ces plus-values de l'impôt sur le bénéfice et les soumettre, en lieu et place, à l'impôt spécial sur les bénéfices et gains immobiliers, ce renvoi prendrait tout son sens.

Par ailleurs, l'alinéa 3 est modifié, en ce sens que les voies de droit habituelles en matière fiscale sont ouvertes contre les décisions d'exonération rendues par le département des finances, ce qui est déjà le cas en pratique. Par exemple, un refus d'exonération doit être contesté immédiatement. L'objectif de cette précision est d'éviter, tant au département qu'au contribuable, une procédure complète de taxation lorsque la question d'une exonération n'est pas définitivement tranchée. Le Tribunal fédéral a, au demeurant, estimé que les institutions qui revendiquaient une exonération devaient pouvoir contester les décisions d'exonération, par la voie de la réclamation puis du recours devant les instances judiciaires (ATF 128 II 56).

**Art. 12, al. 1, phrase introductive (nouvelle teneur), lettre c (abrogée), lettres d et h (nouvelle teneur), al. 2 et 3 (nouveaux)**

*Détermination du bénéfice imposable*

Les modifications à cet article sont purement rédactionnelles, dictées par un souci d'harmonisation fiscale.

La lettre c prévoyait l'ajout, dans le bénéfice imposable, des participations et tantièmes attribués aux membres de l'administration. S'agissant des tantièmes, il s'agit en réalité d'une participation au bénéfice (art. 677 CO) qui, à ce titre, n'est pas déductible. La référence aux tantièmes a, de ce fait, été déplacée à la lettre h. Quant aux participations attribuées aux membres de l'administration, elles sont en réalité déductibles, au même titre que les participations de collaborateurs.

La lettre d est une reformulation de la disposition actuelle, en reprenant les termes de la LIFD, sans réelle marge de manœuvre pour les cantons.



A la lettre h, la formulation a été revue, en reprenant le droit fédéral. La référence aux tantièmes, actuellement prévue à la lettre c, a été reprise ici.

Par ailleurs, l'alinéa 2 – qui traite des personnes morales qui ne tiennent pas une comptabilité commerciale – et l'alinéa 3 – qui concerne les prestations que les entreprises d'économie mixte fournissent à des entreprises proches – reprennent également la solution prévue par la LIFD. L'introduction de l'alinéa 2 n'a pas d'impact matériel réel et l'alinéa 3 est également repris de la LHID, sans marge de manœuvre pour les cantons.

**Art. 13, al. 1, lettre c (nouvelle teneur), lettre e (abrogée), al. 2 (nouveau)**  
*Charges justifiées par l'usage commercial*

La lettre c de l'alinéa 1 est modifiée afin de tenir compte d'une jurisprudence genevoise récente (JTAPI/1120/2014) et de s'aligner sur l'impôt fédéral direct.

En effet, les contribuables peuvent déduire de leur bénéfice imposable les dons effectués à des institutions poursuivant un but d'utilité publique ou culturel, ou encore à des collectivités publiques suisses. La déduction de ces dons est cependant plafonnée à 20% du bénéfice. La modification proposée précise que ce plafond de 20% se détermine sur la base du bénéfice net (avant déduction du don lui-même).

Cette modification correspond à la pratique actuelle de l'Administration fiscale, telle que modifiée suite à la décision susmentionnée du Tribunal administratif de première instance.

La lettre e de l'alinéa 1 qui portait sur la déduction des amortissements et des provisions est supprimée. La matière est reprise et développée aux nouveaux articles 16A et 16B qui se calquent sur l'impôt fédéral direct.

L'alinéa 2 exclut la déduction des commissions occultes au sens du droit pénal suisse. Cette disposition reprend la LHID, qui ne laisse pas de marge de manœuvre sur ce point.

**Art. 14 (nouvelle teneur)**

*Eléments sans influence sur le résultat*

La lettre a étend l'exonération des apports aux prestations à fonds perdus, conformément à la solution prévue par la LHID et la LIFD. Il n'y a donc pas de marge de manœuvre pour le canton et la solution proposée correspond déjà à la pratique actuelle.

L'exonération prévue à cette lettre confirme le principe généralement reconnu par l'économie d'entreprise, selon lequel les apports de capital constituent pour la société une augmentation de fortune sans incidence sur son bénéfice imposable. Tombent sous la notion d'apports de capital non

seulement les versements opérés sur le compte capital ou sur le compte social, mais également les attributions, faites par le détenteur de droits de participation à la personne morale (p. ex. versements d'actionnaires à fonds perdus, c'est-à-dire sans contrepartie de la société).

A la lettre b, les termes « fonds propres » sont remplacés par « fortune », conformément à la LHID et à la LIFD. Par souci de clarté, il s'agit de reprendre la formulation fédérale qui ne laisse guère de marge de manœuvre.

Quant à la lettre c, elle prévoit désormais la neutralité fiscale d'un transfert, dans un autre canton, du siège, de l'administration effective, d'une entreprise ou d'un établissement stable. Cette solution est imposée par la LHID.

### ***Art. 15 (abrogé)***

L'abrogation de cette disposition s'explique par la reprise de son objet à l'article 14, lettre c.

### ***Art. 16 Restructurations (nouvelle teneur avec modification de la note)***

Cette disposition reprend les règles prévues par la LHID et la LIFD, suite à l'adoption de la LFus. Aucune marge de manœuvre n'est laissée aux cantons à ce niveau, de sorte que la modification est purement rédactionnelle et correspond à la pratique actuelle.

En matière de restructuration, une question centrale est celle de la neutralité fiscale de l'opération. En effet, des actifs et des passifs sont souvent transférés d'une société à une autre et une des questions centrales qui se pose est celle de savoir si les réserves latentes peuvent être également transférées ou si elles doivent être réalisées et imposées à ce moment. L'adoption de la LFus avait entraîné une modification complète des dispositions de la LIFD et de la LHID concernant les restructurations. Le but était d'élargir et de moderniser la formulation des prescriptions contenues dans la LIFD et dans la LHID et de se rapprocher du droit civil. Il fallait surtout éviter que les possibilités offertes par le droit civil ne soient contrecarrées par le droit fiscal. La modification de la LIFD et de la LHID s'est appuyée sur les principes suivants (FF 2000, p. 3995, ch. 1.3.9.2) :

- les dispositions sur les restructurations de la LIFD et de la LHID doivent être conçues d'une manière plus large et mieux adaptée à notre époque;
- les restructurations franches d'impôt doivent être clairement définies et délimitées par rapport aux aliénations imposables;
- les restructurations prévues doivent être facilitées dans la mesure du possible.

Le nouvel article reprend ces principes en se calquant strictement sur la LIFD et la LHID. Seul le traitement fiscal des gains et pertes de fusion n'est pas repris, car cette matière pourrait être soumise au référendum fiscal facilité. Toutefois, la pratique administrative pour l'impôt cantonal est déjà calquée sur la LIFD.

**Art. 16A** *Amortissements (nouveau)*

*et*

**Art. 16B** *Provisions (nouveau)*

Ces deux articles reprennent la réglementation prévue en matière de LIFD, lacunaire tant au niveau de la LHID que du droit genevois actuel. En effet, le législateur cantonal de 1994 avait repris la formulation de la LHID, très succincte. L'expérience a montré qu'il n'y a pas lieu de traiter différemment les amortissements et les provisions au regard de la LIFD et de la LIPM. Etant donné qu'il convient de tenir compte de la LIFD pour interpréter la LHID et la législation cantonale, les dispositions de la LIFD sont déjà, à l'heure actuelle, appliquées aux impôts cantonaux, sous réserve des provisions pour futurs mandats de recherche et de développement du fait de l'absence de disposition légale spécifique dans la LIPM. Aussi, les modifications proposées correspondent à la pratique fiscale actuelle du canton de Genève.

S'agissant des amortissements, ils enregistrent les diminutions de valeur des actifs, généralement définitives, en raison, notamment de leur durée de vie limitée. Pour être admis, les amortissements doivent être justifiés par l'usage commercial et comptabilisés. Ils se calculent sur la base de la valeur effective des actifs ou en fonction de leur durée probable d'utilisation. Par exemple, un véhicule appartenant à une personne morale peut faire l'objet d'amortissements annuels en fonction de la durée de vie de cet actif ou en fonction de sa valeur effective, par exemple en cas d'imprévu (accident, etc.). Les amortissements sont généralement admis sans difficulté par le fisc, lorsqu'ils restent dans les normes admises pour l'impôt fédéral direct (Notice A 1995 de l'Administration fédérale des contributions concernant les amortissements sur les valeurs immobilisées des entreprises commerciales).

Quant aux provisions, il s'agit de déductions portées à la charge du compte de résultat pour tenir compte de dépenses ou de pertes dont le montant exact ou l'ampleur ne sont pas encore établis de façon certaine. En droit fiscal, les provisions comptabilisées suivantes sont admises en déduction du bénéfice imposable :

- les engagements de l'exercice dont le montant est encore indéterminé (par exemple, suite à un appel à garantie, la société débitrice ne connaît pas encore le montant exact qu'elle devra déboursier);
- les risques de pertes sur des actifs circulants, notamment sur les marchandises et les débiteurs (par exemple, le risque de perte sur un stock de marchandises);
- les autres risques de pertes imminentes durant l'exercice (par exemple, les frais de dépollution d'un site qui doit être entreprise sans délai);
- les futurs mandats de recherche et de développement confiés à des tiers, à hauteur d'un maximum de 10% du bénéfice imposable, mais au maximum 1 000 000 F. S'agissant du plafond (non fixé par la LHID), il correspond à la solution prévue non seulement dans la LIFD, mais également au niveau des entreprises exploitées par des personnes physiques (art. 30, lettre e LIPP).

On ajoutera en outre que les provisions qui ne se justifient plus sont ajoutées au bénéfice imposable.

#### **Art. 17, al. 3 et 4 (nouveaux)**

##### *Remploi*

Les alinéas 3 et 4 ajoutés reprennent la LIFD et précisent la législation cantonale, lacunaire à ce sujet. Il s'agit, premièrement, de permettre la création d'une provision pour remploi, lorsque le bien de remplacement n'est pas acquis durant le même exercice. Deuxièmement, le nouveau texte précise que seuls des biens immobilisés qui servent directement à l'exploitation peuvent faire l'objet d'un remploi.

Ces dispositions ne changent pas la pratique actuelle, qui applique déjà ces principes.

#### **Art. 18, note et al. 3 (nouvelle teneur)**

##### *Placements collectifs de capitaux*

La disposition se réfère désormais aux placements collectifs de capitaux et non plus aux fonds de placements, conformément à la nouvelle LPCC (cf. supra, le commentaire sur l'art. 1, al. 3). Comme jusqu'à présent, la loi précise que l'imposition porte non seulement sur les rendements d'immeubles, mais également sur les bénéfices en capital provenant de leur réalisation. Cette solution reprend le droit genevois actuel et est conforme à la LIFD (cf. à ce sujet et pour l'impôt fédéral direct, le chiffre 5.1.1 de la circulaire 25/2009 de l'Administration fédérale des contributions).

**Art. 19, al. 3 (nouveau)***Déduction des pertes*

Le nouvel alinéa 3 reprend l'article 25, alinéa 4, LHID, à savoir que les pertes sont prises en compte également en cas de transfert du siège ou de l'administration effective à l'intérieur de la Suisse. Cette règle s'impose aux cantons depuis 2001, sans marge de manœuvre. Elle correspond d'ores et déjà à la pratique actuelle.

**Art. 25, phrase introductive (substitution de termes avec modification de la note)**

et

**Art. 32, al. 1 et 2 (substitution de termes avec modification de la note)**

et

**Art. 36, phrase introductive (substitution de termes avec modification de la note)***Impôt sur le capital des placements collectifs de capitaux*

Afin de tenir compte de la LPCC, les termes « fonds de placement » sont remplacés par « placements collectifs de capitaux » (cf. supra, le commentaire relatif à l'art. 1, al. 3).

**Art. 37, al. 3 (nouvelle teneur)***Période fiscale*

Cette disposition est légèrement reformulée sur le modèle de la LIFD, également repris par les autres cantons, par exemple Vaud. Il s'agit de préciser que les personnes morales doivent boucler leurs comptes chaque année civile, même en cas de changement de la date de clôture. L'exception pour l'année de fondation subsiste.

Cette modification, purement formelle, n'a pas d'impact, puisque la LIFD prévoit déjà la nécessité d'une clôture chaque année.

**Art. 2            Modification à la loi de procédure fiscale****Art. 34, al. 3 (nouvelle teneur)**

Afin de tenir compte de la LPCC, les termes « fonds de placement » sont remplacés par « placements collectifs de capitaux » (cf. supra, le commentaire relatif à l'art. 1, al. 3). Par ailleurs, cette disposition a été légèrement modifiée, sans que cela induise de changement, pour qu'elle soit formulée comme l'article 129, alinéa 3, LIFD qui est la disposition équivalente dans la LIFD.

**Art. 3**      ***Entrée en vigueur***

La fixation de la date d'entrée en vigueur est attribuée au Conseil d'Etat.

**III. Impacts financiers du projet**

Ce projet de loi ne modifiera pas la pratique administrative. Il n'a dès lors pas d'impact financier. En effet, il se limite à reprendre les dispositions prévues par le droit fédéral ou résultant de la jurisprudence.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

**Annexes :**

- 1) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet (art. 31 RPFCEB – D 1 05.04)*
- 2) *Tableau comparatif*

**PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET**  
**Projet de loi modifiant la loi sur l'imposition des personnes (LIPM) (D 3 15) (mise à jour selon le droit fédéral harmonisé)**

Projet présenté par Département des finances

(montants annuels, en mio de F)	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	dès 2022
<b>TOTAL charges de fonctionnement</b>	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges de personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Intérêts [34]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	2.125%	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
<b>TOTAL revenus de fonctionnement</b>	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
<b>RESULTAT NET FONCTIONNEMENT</b>	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Remarques :

Ce projet de loi n'a pas d'impact financier.

Date et signature du responsable financier : 9 mars 2015 

LJFD (RS 642.11)	LHD (RS 642.14)	LIPM (D 3 15) + autres lois VERSION ACTUELLE	LIPM (TOILETTAGE LIPM)
<p><b>Première partie Introduction</b></p> <p><b>Art. 1 Objet de la loi</b> Au titre de l'impôt fédéral direct, la Confédération perçoit, conformément à la présente loi:</p> <p>a. (...); b. un impôt sur le bénéfice des personnes morales; c. (...)</p> <p><b>Troisième partie Imposition des personnes morales</b></p> <p><b>Titre 1 Assujettissement à l'impôt</b> Chapitre 1 Définition de la personne morale</p> <p><b>Art. 49</b> <sup>1</sup> Les personnes morales soumises à l'impôt sont:</p> <p>a. les sociétés de capitaux (sociétés anonymes, sociétés en commandite par actions, sociétés à responsabilité limitée) et les sociétés coopératives;</p> <p>b. les associations, fondations et autres personnes morales.</p>	<p><b>TITRE 1 Introduction</b></p> <p><b>Art. 2 Impôts directs à prélever</b> <sup>1</sup> Les cantons prélèvent les impôts suivants:</p> <p>a. (...)</p> <p>b. un impôt sur le bénéfice et un impôt sur le capital des personnes morales;</p> <p>c. (...) d. (...)</p> <p><b>TITRE 3 Imposition des personnes morales</b></p> <p><b>Chapitre 1 Assujettissement à l'impôt</b></p> <p><b>Art. 20 Assujettissement à raison du rattachement personnel</b> <sup>1</sup> Les sociétés de capitaux, les sociétés coopératives, les associations, les fondations et les autres personnes morales sont assujetties à l'impôt lorsqu'elles ont leur siège ou leur administration effective dans le canton.</p> <p>Les placements collectifs qui possèdent des immeubles en propriété directe au sens de l'art. 58 LPCC sont assimilés aux autres personnes</p>	<p><b>Loi sur l'imposition des personnes morales (D 3 15)</b></p> <p><b>Chapitre I Assujettissement à l'impôt</b> Section 1 Désignation des personnes morales</p> <p><b>Art. 1 Objet de l'impôt et désignation des personnes morales</b></p> <p>1 Le canton perçoit, conformément à la présente loi, un impôt sur le bénéfice et un impôt sur le capital des personnes morales.</p> <p><b>(suite)</b> <sup>2</sup> Les personnes morales soumises à l'impôt sont :</p> <p>a) les sociétés de capitaux (sociétés anonymes, sociétés en commandite par actions, sociétés à responsabilité limitée) et les sociétés coopératives;</p> <p>b) les associations, les fondations et les autres personnes morales.</p>	<p><b>Art. 1 Modifications</b> La loi sur l'imposition des personnes morales, du 23 septembre 1994, est modifiée comme suit :</p> <p><sup>3</sup> Les placements collectifs qui possèdent des immeubles en propriété directe au sens de l'art. 58 LPCC sont assimilés aux autres personnes</p>



<p><b>LJFD (RS 642.11)</b></p> <p>morales. Les sociétés d'investissement à capital fixe au sens de l'art 110 LPCC sont imposées comme des sociétés de capitaux.</p> <p><sup>3</sup> Les personnes morales étrangères ainsi que les sociétés commerciales et les communautés étrangères de personnes imposables selon l'art. 11, sont assimilées aux personnes morales suisses dont elles se rapprochent le plus par leur forme juridique ou leur structure effective.</p> <p>Chapitre 2 Conditions de l'assujettissement</p> <p><b>Art. 50 Rattachement personnel</b></p> <p>Les personnes morales sont assujetties à l'impôt en raison de leur rattachement personnel lorsqu'elles ont leur siège ou leur administration effective en Suisse.</p> <p><b>Art. 51 Rattachement économique</b></p> <p><sup>1</sup> Les personnes morales qui n'ont ni leur siège ni leur administration effective en Suisse sont assujetties à l'impôt en raison de leur rattachement économique, lorsque:</p> <p>a. elles sont associées à une entreprise établie en Suisse;</p> <p>b. elles exploitent un établissement stable en Suisse;</p> <p>c. elles sont propriétaires d'un immeuble sis en Suisse ou qu'elles ont sur un tel immeuble des droits de jouissance réels ou des droits personnels assimilables économiquement à des droits de jouissance réels;</p>	<p><b>LHD (RS 642.14)</b></p> <p>morales. Les sociétés d'investissement à capital fixe au sens de l'art. 110 LPCC sont imposées comme des sociétés de capitaux.</p> <p><sup>2</sup> Les personnes morales, les sociétés commerciales et les communautés de personnes étrangères sont assimilées aux personnes morales suisses dont elles se rapprochent le plus par leur forme juridique ou leurs structures effectives.</p> <p>Cf. art. 20 (ci-dessus)</p> <p><b>Art. 21 Assujettissement à raison du rattachement économique</b></p> <p><sup>1</sup> Les personnes morales dont le siège ou l'administration effective se trouve hors du canton sont assujetties à l'impôt, lorsque:</p> <p>a. elles sont associées à une entreprise établie dans le canton;</p> <p>b. elles exploitent un établissement stable dans le canton;</p> <p>c. elles sont propriétaires d'un immeuble sis dans le canton ou qu'elles ont sur un tel immeuble des droits de jouissance réels ou des droits personnels assimilables économiquement à des droits de jouissance réels.</p> <p><sup>2</sup> Les personnes morales qui ont leur siège ou leur administration effective à l'étranger sont en outre assujetties à l'impôt, lorsque:</p> <p>a. elles sont titulaires ou usufructières de créances garanties par un gage immobilier ou un nantissement sur des immeubles sis</p>	<p><b>LIPM (D 3 15) + autres lois YERSON ACTUELLE</b></p> <p>sur les fonds de placement, du 1<sup>er</sup> juillet 1966, sont assimilés aux autres personnes morales.</p> <p><sup>4</sup> Les personnes morales étrangères ainsi que les sociétés commerciales et communautés de personnes étrangères sont assimilées aux personnes morales suisses dont elles se rapprochent le plus par leur forme juridique ou leur structure effective.</p> <p>Section 2 Conditions d'assujettissement</p> <p><b>Art. 2 Rattachement personnel</b></p> <p>Les personnes morales sont assujetties à l'impôt à raison de leur rattachement personnel lorsqu'elles ont leur siège ou leur administration effective ou le siège de leur direction dans le canton.</p> <p><b>Art. 3 Rattachement économique</b></p> <p><sup>1</sup> Les personnes morales qui n'ont ni leur siège, ni leur administration effective dans le canton sont assujetties à l'impôt à raison de leur rattachement économique, lorsque :</p> <p>a) elles sont associées à une entreprise établie dans le canton;</p> <p>b) elles exploitent un établissement stable dans le canton;</p> <p>c) elles sont propriétaires d'un immeuble sis dans le canton ou qu'elles ont sur un tel immeuble des droits de jouissance réels ou des droits personnels assimilables économiquement à des droits de jouissance réels.</p> <p><sup>2</sup> Les personnes morales qui ont leur siège ou leur administration effective à l'étranger sont assujetties à l'impôt, lorsque :</p> <p>a) elles sont titulaires ou usufructières de créances garanties par un gage immobilier ou un nantissement de titres hypothécaires grevant un</p>	<p><b>(TOILETTAGE LIPM)</b></p> <p>morales. Les sociétés d'investissement à capital fixe au sens de l'art 110 LPCC sont imposées comme des sociétés de capitaux.</p> <p><b>Art. 2 Rattachement personnel</b></p> <p>Les personnes morales sont assujetties à l'impôt à raison de leur rattachement personnel lorsqu'elles ont leur siège ou leur administration effective <del>ou le siège de leur direction</del> dans le canton</p>
--	---	--	---

LJFD (RS 642.11)	LHID (RS 642.14)	LIPM (D 3 15) + autres lois VERSION ACTUELLE	(TOILETTAGE LIPM)
<p>en Suisse:</p> <p>e. elles font le commerce d'immeubles sis en Suisse ou servent d'intermédiaires dans des opérations immobilières.</p> <p>2 On entend par établissement stable toute installation fixe dans laquelle s'exerce tout ou partie de l'activité de l'entreprise. Sont notamment considérés comme établissements stables les succursales, usines, ateliers, comptoirs de vente, représentations permanentes, mines et autres lieux d'exploitation de ressources naturelles, ainsi que les chantiers de construction ou de montage d'une durée d'au moins douze mois.</p> <p><b>Art. 52 Etendue de l'assujettissement</b></p> <p>1 L'assujettissement fondé sur un rattachement personnel est illimité; il ne s'étend toutefois pas aux entreprises, aux établissements stables et aux immeubles situés à l'étranger.</p> <p>2 L'assujettissement fondé sur un rattachement économique est limité au bénéfice imposable en Suisse au sens de l'art. 51.</p> <p>3 Dans les relations internationales, l'étendue de l'assujettissement d'une entreprise, d'un établissement stable ou d'un immeuble est définie conformément aux règles du droit fédéral concernant l'interdiction de la double imposition intercantonale.</p> <p>Une entreprise suisse peut compenser les pertes d'un établissement stable à l'étranger avec des bénéfices réalisés en Suisse si l'Etat dans lequel cet établissement est sis n'a pas déjà tenu compte de ces pertes. Si cet établissement réalise des bénéfices au cours des sept années suivantes, l'impôt sera récupéré pendant ces exercices dans la mesure où les reports de pertes</p>	<p>dans le canton:</p> <p>b. elles font le commerce d'immeubles sis dans le canton ou servent d'intermédiaires dans de telles opérations.</p>	<p>immeuble sis dans le canton;</p> <p>b) elles font le commerce d'immeubles sis dans le canton ou servent d'intermédiaires dans des opérations immobilières.</p> <p>3 On entend par établissement stable toute installation fixe dans laquelle s'exerce tout ou partie de l'activité de l'entreprise. Sont notamment considérés comme établissements stables les sièges de direction, succursales, usines, ateliers, comptoirs de vente, représentations permanentes, mines et autres lieux d'exploitation de ressources naturelles, ainsi que les chantiers de construction ou de montage d'une durée d'au moins 12 mois.</p> <p><b>Art. 4 Etendue de l'assujettissement</b></p> <p>1 L'assujettissement fondé sur un rattachement personnel est illimité; il ne s'étend toutefois pas aux entreprises, aux établissements stables et aux immeubles situés hors du canton.</p> <p>2 L'assujettissement fondé sur un rattachement économique est limité à la partie du bénéfice et du capital qui est imposable dans le canton selon l'article 3.</p> <p>3 L'étendue de l'assujettissement pour une entreprise, un établissement stable ou un immeuble est définie, dans les relations intercantionales et internationales, conformément aux règles de droit fédéral concernant l'interdiction de la double imposition intercantonale.</p> <p>4 Si une personne morale ayant son siège ou son administration effective dans le canton compense les pertes subies à l'étranger par un établissement stable avec des revenus attribués au canton dans la répartition internationale et que cet établissement stable enregistre des bénéfices au cours des 7 années qui suivent, les pertes précédemment déduites sont réintégrées</p>	
			<p><i>Adaptation reportée</i></p>

LJFD (RS 642.11)	LHD (RS 642.14)	LIPM (D 3 15) + autres lois VERSION ACTUELLE	(TOILETTAGE LIPM)
<p>sont compensés dans l'Etat où il est sis. Les pertes portant sur des immeubles à l'étranger ne seront prises en considération que si un établissement stable est exploité dans le pays concerné. Les dispositions prévues dans les conventions de double imposition sont réservées.</p> <p><sup>4</sup> Les contribuables qui ont leur siège et leur administration effective à l'étranger doivent l'impôt sur le bénéfice qu'ils réalisent en Suisse.</p> <p><b>Art. 53</b> (<i>exemption avec progressivité</i>) Abrogé par le ch. 11 de la LF du 10 oct. 1997 sur la réforme 1997 de l'imposition des sociétés (RO 1998 669; FF 1997 II 1058).</p>	<p>dans le bénéfice de la personne morale dans le canton à concurrence du montant des bénéfices compensés auprès de l'établissement stable.</p> <p><sup>5</sup> Les contribuables qui ont leur siège et leur administration effective à l'étranger doivent l'impôt au moins sur le bénéfice réalisé dans le canton et sur le capital qui y est investi.</p> <p><sup>6</sup> Les dispositions prévues dans les conventions visant à éviter la double imposition sont réservées.</p> <p><b>Art. 5 Calcul de l'impôt en cas d'assujettissement partiel</b> <sup>1</sup> Les personnes morales qui ne sont assujetties à l'impôt dans le canton que sur une partie de leur bénéfice et de leur capital doivent l'impôt sur les éléments imposables dans le canton, au taux qui leur serait appliqué sur la totalité de leur bénéfice et de leur capital.</p> <p><sup>2</sup> Les contribuables qui ont leur siège ou leur administration effective à l'étranger et qui sont imposables en raison d'une entreprise, d'un établissement stable ou d'un immeuble sis dans le canton doivent l'impôt au moins au taux correspondant au bénéfice réalisé dans le canton et au capital qui y est investi.</p> <p>Section 3 Début et fin d'assujettissement</p> <p><b>Art. 6 Règles générales</b> <sup>1</sup> L'assujettissement débute le jour de la fondation de la personne morale, de l'installation de son siège ou de son administration effective dans le canton ou encore le jour où elle y acquiert un élément imposable.</p> <p><sup>2</sup> L'assujettissement prend fin le jour de la</p>	<p><sup>5</sup> Les contribuables qui ont leur siège et leur administration effective à l'étranger doivent l'impôt <del>au moins</del> sur le bénéfice réalisé dans le canton et sur le capital qui y est investi.</p> <p><i>Adaptation reportée</i></p>	<p>Chapitre 3 Début et fin de l'assujettissement</p> <p><b>Art. 54</b> <sup>1</sup> L'assujettissement débute le jour de la fondation de la personne morale, de l'installation de son siège ou de son administration effective en Suisse ou encore le jour où elle y acquiert un élément imposable.</p> <p><sup>2</sup> L'assujettissement prend fin le jour de la</p>

LJFD (RS 642.11)	LHD (RS 642.14)	LIPM (D 3 15) + autres lois VERSION ACTUELLE	TOILETTAGE LIPM)
<p>clôture de la liquidation de la personne morale, le jour du déplacement de son siège ou de son administration effective à l'étranger ou encore le jour où disparaît l'élément imposable en Suisse.</p> <p><sup>3</sup> En cas de transfert des actifs et passifs d'une personne morale à une autre, les impôts dus par la personne morale reprise doivent être acquittés par la personne morale reprenante.</p> <p><sup>4</sup> Le transfert temporaire de siège à l'étranger ainsi que toutes les autres mesures au sens de la législation fédérale sur l'approvisionnement économique du pays ne sont pas assimilés à la fin de l'assujettissement.</p>	<p><b>Art. 22 Modification de l'assujettissement</b></p> <p><sup>1</sup> En cas de transfert du siège ou de l'administration effective d'un canton à un autre au cours d'une période fiscale, la personne morale est assujettie à l'impôt dans ces cantons pour la période fiscale entière. L'autorité de taxation au sens de l'art. 39, al. 2, est celle du canton du siège ou de l'administration effective à la fin de la période fiscale.</p> <p><sup>2</sup> L'assujettissement à raison du rattachement économique, fondé sur l'art. 21, al. 1, dans un autre canton que celui du siège ou de l'administration effective, s'étend à la période fiscale entière, même s'il est créé, modifié ou supprimé au cours de celle-ci.</p> <p><sup>3</sup> Le bénéfice et le capital sont répartis entre les cantons concernés conformément aux règles du droit fédéral relatives à l'interdiction de la double imposition intercantonale, applicables par analogie.</p>	<p>clôture de la liquidation de la personne morale, le jour du déplacement de son siège ou de son administration effective hors du canton, ou encore le jour où disparaît l'élément imposable dans le canton.</p> <p><sup>3</sup> En cas de dissolution d'une personne morale avec reprise de ses actifs et passifs par une autre personne morale, les impôts dus par la première doivent être acquittés par la seconde.</p> <p><b>Art. 7 Transfert intercantonal</b></p> <p><sup>1</sup> En cas de transfert du siège ou de l'administration effective dans un autre canton, l'assujettissement aux impôts sur le bénéfice et sur le capital se poursuit sans changement pour la période fiscale en cours.</p> <p><sup>2</sup> En cas de transfert du siège ou de l'administration effective en provenance d'un canton, l'assujettissement aux impôts sur le bénéfice et sur le capital se poursuit sans changement pour la période fiscale en cours au for fiscal jusqu'au cours déterminant.</p> <p><sup>3</sup> Demeuré réservé l'article 45, alinéa 1.</p> <p>Section 4 Responsabilité solidaire</p>	<p><sup>3</sup> En cas de transfert des actifs et passifs d'une personne morale à une autre, les impôts dus par la personne morale reprise doivent être acquittés par la personne morale reprenante.</p> <p><i>Adaptation reportée</i></p> <p><b>Art. 7 Modification de l'assujettissement</b></p> <p><sup>1</sup> En cas de transfert du siège ou de l'administration effective d'un canton à un autre au cours d'une période fiscale, la personne morale est assujettie à l'impôt dans ces cantons pour la période fiscale entière. L'autorité de taxation est celle du canton du siège ou de l'administration effective à la fin de la période fiscale.</p> <p><sup>2</sup> L'assujettissement à raison du rattachement économique, fondé sur l'art. 3, al. 1, dans un autre canton que celui du siège ou de l'administration effective, s'étend à la période fiscale entière, même s'il est créé, modifié ou supprimé au cours de celle-ci.</p> <p><sup>3</sup> Le bénéfice et le capital sont répartis entre les cantons concernés conformément aux règles du droit fédéral relatives à l'interdiction de la double imposition intercantonale, applicables par analogie.</p>

<p><b>LJFD (RS 642.11)</b></p> <p><b>Art. 55</b></p>	<p><b>LJFD (RS 642.11)</b></p>	<p><b>LIPM (D 3 15) + autres lois YERSON ACTUELLE</b></p> <p><b>Art. 8 Responsabilité solidaire</b></p>	<p><b>(TOILETTAGE LIPM)</b></p>
<p><sup>1</sup> Lorsque prend fin l'assujettissement d'une personne morale, les personnes chargées de son administration et de sa liquidation répondent solidairement des impôts qu'elle doit, jusqu'à concurrence du produit de la liquidation ou, si la personne morale transfère son siège ou le lieu de son administration effective à l'étranger, jusqu'à concurrence de la fortune nette de la personne morale. Elles sont libérées de toute responsabilité si elles prouvent qu'elles ont pris tous les soins commandés par les circonstances.</p> <p><sup>2</sup> Sont solidairement responsables des impôts dus par une personne morale assujettie à l'impôt en raison d'un rattachement économique, jusqu'à concurrence du produit net réalisé, les personnes chargées:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. de la liquidation d'une entreprise ou d'un établissement stable en Suisse,</li> <li>b. de l'aliénation ou de la réalisation d'un immeuble sis en Suisse ou de créances garanties par un tel immeuble.</li> </ul> <p><sup>3</sup> Lorsqu'une personne morale qui n'a en Suisse ni son siège ni son administration effective sert d'intermédiaire dans une opération portant sur un immeuble sis en Suisse, les acheteurs et vendeurs de l'immeuble sont solidairement responsables, jusqu'à concurrence de 3 % du prix d'achat, des impôts dus par cette personne morale en raison de son activité d'intermédiaire.</p> <p><sup>4</sup> Les membres de sociétés commerciales et d'autres communautés de personnes de droit étranger sans personnalité juridique répondent solidairement des impôts dus par ces sociétés et communautés.</p>	<p><sup>1</sup> Lorsque prend fin l'assujettissement d'une personne morale, les personnes chargées de son administration ou de sa liquidation répondent solidairement des impôts qu'elle doit jusqu'à concurrence du produit net de la liquidation ou, si la personne morale transfère son siège ou le lieu de son administration effective hors du canton, jusqu'à concurrence de la fortune nette de la personne morale; elles sont libérées de toute responsabilité si elles prouvent qu'elles ont pris toutes les précautions commandées par les circonstances.</p> <p><sup>2</sup> Sont solidairement responsables des impôts dus par une personne morale assujettie à l'impôt en raison d'un rattachement économique, jusqu'à concurrence du produit net réalisé, les personnes chargées:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. de la liquidation d'une entreprise ou d'un établissement stable dans le canton;</li> <li>b. de l'aliénation ou de la réalisation d'un immeuble sis dans le canton ou de créances garanties par un tel immeuble.</li> </ul> <p><sup>3</sup> Lorsqu'une personne morale qui n'a ni son siège ni son administration effective en Suisse sert d'intermédiaire dans une opération portant sur un immeuble sis dans le canton, les acheteurs et vendeurs de l'immeuble sont solidairement responsables, jusqu'à concurrence de 3,5% du prix d'achat, des impôts dus par cette personne morale en raison de son activité d'intermédiaire.</p> <p><sup>4</sup> Les associés, commanditaires, participants de sociétés commerciales et les membres d'autres communautés de personnes de droit étranger sans personnalité juridique répondent solidairement des impôts dus par ces sociétés et communautés.</p>	<p><sup>1</sup> Lorsque prend fin l'assujettissement d'une personne morale, les personnes chargées de son administration ou de sa liquidation répondent solidairement des impôts qu'elle doit jusqu'à concurrence du produit net de la liquidation ou, si la personne morale transfère son siège ou le lieu de son administration effective à l'étranger, jusqu'à concurrence de la fortune nette de la personne morale; elles sont libérées de toute responsabilité si elles prouvent qu'elles ont pris toutes les précautions commandées par les circonstances.</p> <p><sup>2</sup> Sont solidairement responsables des impôts dus par une personne morale assujettie à l'impôt en raison d'un rattachement économique, jusqu'à concurrence du produit net réalisé, les personnes chargées:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. de la liquidation d'une entreprise ou d'un établissement stable en Suisse,</li> <li>b. de l'aliénation ou de la réalisation d'un immeuble sis en Suisse ou de créances garanties par un tel immeuble.</li> </ul> <p><sup>3</sup> Lorsqu'une personne morale qui n'a en Suisse ni son siège ni son administration effective sert d'intermédiaire dans une opération portant sur un immeuble sis en Suisse, les acheteurs et vendeurs de l'immeuble sont solidairement responsables, jusqu'à concurrence de 3 % du prix d'achat, des impôts dus par cette personne morale en raison de son activité d'intermédiaire.</p> <p><sup>4</sup> Les membres de sociétés commerciales et d'autres communautés de personnes de droit étranger sans personnalité juridique répondent solidairement des impôts dus par ces sociétés et communautés.</p>	

LJFD (RS 642.11)	LHID (RS 642.14)	LIPM (D 3 15) + autres lois VERSION ACTUELLE	(TOILETTAGE LIPM)
<p>Chapitre 5 Exonérations</p> <p><b>Art. 56</b> Sont exonérés de l'impôt:</p> <p>a. la Confédération et ses établissements;</p> <p>b. les cantons et leurs établissements;</p> <p>c. les communes, les paroisses et les autres collectivités territoriales des cantons, ainsi que leurs établissements;</p> <p>d. les entreprises de transport et d'infrastructure titulaires d'une concession de la Confédération qui reçoivent des indemnités pour cette activité ou qui doivent, du fait de leur concession, maintenir toute l'année un service d'importance nationale; les gains qui sont issus d'une activité soumise à concession et sont disponibles librement sont également exonérés de l'impôt; les exploitations annexes et les biens fonciers qui n'ont pas de relation nécessaire avec l'activité soumise à concession sont cependant exclus de cette exonération;</p> <p>f. les caisses indigènes d'assurances sociales et de compensation, notamment les caisses d'assurance chômage, d'assurance maladie, vieillesse, invalidité et survivants, à l'exception des sociétés d'assurances concessionnaires;</p> <p>e. les institutions de prévoyance professionnelle d'entreprises qui ont leur domicile, leur siège ou un établissement stable en Suisse et d'entreprises qui ont avec elles des liens étroits, à condition que les ressources de ces institutions soient affectées durablement et exclusivement à la</p>	<p><b>Art. 23 Exonérations</b> Sont exonérés de l'impôt:</p> <p>a. la Confédération et ses établissements, dans les limites fixées par la législation fédérale;</p> <p>b. le canton et ses établissements dans les limites fixées par le droit cantonal;</p> <p>c. les communes, les paroisses, ainsi que les autres collectivités territoriales du canton, et leurs établissements, dans les limites fixées par le droit cantonal;</p> <p>j. les entreprises de transport et d'infrastructure titulaires d'une concession de la Confédération qui reçoivent des indemnités pour cette activité ou qui doivent, du fait de leur concession, maintenir toute l'année un service d'importance nationale; les gains qui sont issus d'une activité soumise à concession et sont disponibles librement sont également exonérés de l'impôt; les exploitations annexes et les biens fonciers qui n'ont pas de relation nécessaire avec l'activité soumise à concession sont cependant exclus de cette exonération.</p> <p>e. les caisses indigènes d'assurances sociales et de compensation, notamment les caisses d'assurance chômage, d'assurance maladie, d'assurance vieillesse et d'assurance invalidité et survivants, à l'exception des sociétés d'assurances concessionnaires;</p> <p>d. les institutions de prévoyance professionnelle d'entreprises qui ont leur domicile, leur siège ou un établissement stable en Suisse et d'entreprises qui les touchent de près, à condition que les ressources de ces institutions soient affectées durablement et exclusivement à la</p>	<p>Section 5 Exonérations</p> <p><b>Art. 9 Exonérations</b> Sont exonérés de l'impôt:</p> <p>a) la Confédération et ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;</p> <p>b) le canton et ses établissements dans les limites fixées par la législation cantonale;</p> <p>c) les communes genevoises pour les biens et établissements qui en dépendent et qui sont affectés à des buts d'utilité publique ou d'intérêt général;</p> <p>j) les entreprises de transport et d'infrastructure titulaires d'une concession de la Confédération qui reçoivent des indemnités pour cette activité ou qui doivent, du fait de leur concession, maintenir toute l'année un service d'importance nationale; les gains qui sont issus d'une activité soumise à concession et sont disponibles librement sont également exonérés de l'impôt; les exploitations annexes et les biens fonciers qui n'ont pas de relation nécessaire avec l'activité soumise à concession sont cependant exclus de cette exonération.</p> <p>d) les caisses indigènes d'assurances sociales et de compensation, notamment les caisses d'assurance chômage, d'assurance maladie, d'assurance invalidité et survivants, les caisses d'assurance vieillesse et les caisses d'allocations familiales, à l'exception des sociétés d'assurances concessionnaires;</p> <p>e) les institutions de prévoyance professionnelle d'entreprises qui ont leur domicile, leur siège ou un établissement stable en Suisse et d'entreprises qui les touchent de près, à condition que les ressources de ces institutions soient affectées durablement et exclusivement à la</p>	

LJFD (RS 642.11) prévoyance en faveur du personnel;	LHLD (RS 642.14) prévoyance en faveur du personnel;	LIPM (D 3 15) + autres lois VERSION ACTUELLE prévoyance en faveur du personnel;	(TOILETTAGE LIPM)
g. les personnes morales qui poursuivent des buts de service public ou d'utilité publique, sur le bénéfice exclusif et irrévocablement affecté à ces buts. Des buts économiques ne peuvent être considérés en principe comme étant d'intérêt public. L'acquisition et l'administration de participations en capital importantes ont un caractère d'utilité publique lorsque l'entreprise occupe une position subalterne par rapport au but d'utilité publique et que des activités dirigeantes ne sont pas exercées;	f. les personnes morales qui poursuivent des buts de service public ou d'utilité publique, sur le bénéfice et le capital exclusivement et irrévocablement affectés à ces buts. Des buts économiques ne peuvent être considérés en principe comme étant d'intérêt public. L'acquisition et l'administration de participations en capital importantes à des entreprises ont un caractère d'utilité publique lorsque l'intérêt au maintien de l'entreprise occupe une position subalterne par rapport au but d'utilité publique et que des activités dirigeantes ne sont pas exercées;	f) Les personnes morales qui poursuivent des buts de service public ou d'utilité publique, sur le bénéfice et le capital exclusivement et irrévocablement affectés à ces buts. Des buts économiques ne peuvent être considérés en principe comme étant d'intérêt public;	f) les personnes morales qui poursuivent des buts de service public ou d'utilité publique, sur le bénéfice et le capital exclusivement et irrévocablement affectés à ces buts. Des buts économiques ne peuvent être considérés en principe comme étant d'intérêt public. L'acquisition et l'administration de participations en capital importantes à des entreprises ont un caractère d'utilité publique lorsque l'intérêt au maintien de l'entreprise occupe une position subalterne par rapport au but d'utilité publique et que des activités dirigeantes ne sont pas exercées;
h. les personnes morales qui poursuivent, sur le plan national, des buts culturels, sur le bénéfice exclusif et irrévocablement affecté à ces buts;	g. les personnes morales qui visent des buts culturels dans le canton ou sur le plan suisse, sur le bénéfice et le capital exclusivement et irrévocablement affectés à ces buts;	g) Les personnes morales qui visent des buts culturels dans le canton ou sur le plan suisse, sur le bénéfice et le capital exclusivement et irrévocablement affectés à ces buts;	h) les Etats étrangers, sur leurs immeubles suisses affectés exclusivement à l'usage direct de leurs représentations diplomatiques et consulaires, ainsi que les bénéficiaires institutionnels d'exemptions fiscales visés à l'art. 2, al. 1, de la loi du 22 juin 2007 sur l'Etat hôte, pour les immeubles dont ils sont propriétaires et qui sont occupés par leurs services;
i. les Etats étrangers, sur leurs immeubles suisses affectés exclusivement à l'usage direct de leurs représentations diplomatiques et consulaires, ainsi que les bénéficiaires institutionnels d'exemptions fiscales visés à l'art. 2, al. 1, de la loi du 22 juin 2007 sur l'Etat hôte, pour les immeubles dont ils sont propriétaires et qui sont occupés par leurs services;	h. les Etats étrangers, sur leurs immeubles internationaux gouvernementales, sur leurs immeubles affectés à leur service, sous réserve de réciprocité.	h) les Etats étrangers et les organisations internationales gouvernementales, sur leurs immeubles affectés à leur service, sous réserve de réciprocité.	h) les Etats étrangers, sur leurs immeubles suisses affectés exclusivement à l'usage direct de leurs représentations diplomatiques et consulaires, ainsi que les bénéficiaires institutionnels d'exemptions fiscales visés à l'art. 2, al. 1, de la loi du 22 juin 2007 sur l'Etat hôte, pour les immeubles dont ils sont propriétaires et qui sont occupés par leurs services;
j. les placements collectifs qui possèdent des immeubles en propriété directe, dans la mesure où les investisseurs sont exclusivement des institutions de prévoyance professionnelle au sens de la let. e ou des caisses indigènes d'assurance sociale et de compensation au sens de la let. f, qui sont exonérées de l'impôt.	i. les placements collectifs qui possèdent des immeubles en propriété directe, dans la mesure où les investisseurs sont exclusivement des institutions de prévoyance professionnelle au sens de la let. d ou des caisses indigènes d'assurance sociale et de compensation au sens de la let. e, exonérées de l'impôt.	i) les placements collectifs qui possèdent des immeubles en propriété directe, dans la mesure où les investisseurs sont exclusivement des institutions de prévoyance professionnelle au sens de la let. e ou des caisses indigènes d'assurance sociale et de compensation au sens de la let. d, exonérées de l'impôt.	i) les placements collectifs qui possèdent des immeubles en propriété directe, dans la mesure où les investisseurs sont exclusivement des institutions de prévoyance professionnelle au sens de la let. e ou des caisses indigènes d'assurance sociale et de compensation au sens de la let. d, exonérées de l'impôt.

2 ...

3

(cf. infra : allègements fiscaux)

<p><b>LJFD (RS 642.11)</b></p>	<p><b>LHD (RS 642.14)</b></p> <p><sup>4</sup> Les personnes morales mentionnées à l'al. 1, let. d à g et i, sont toutefois soumises dans tous les cas à l'impôt sur les gains immobiliers. Les dispositions relatives aux biens acquis en emploi (art. 8, al. 4), aux amortissements (art. 10, al. 1, let. a), aux provisions (art. 10, al. 1, let. b) et à la déduction des pertes (art. 10, al. 1, let. c) s'appliquent par analogie.</p>	<p><b>LIPM (D 3 15) + autres lois VERSION ACTUELLE</b></p> <p><sup>1</sup> Les personnes morales mentionnées à l'alinéa 1, lettres d, e, f et g sont toutefois soumises dans tous les cas à l'impôt sur les gains immobiliers. Les dispositions relatives aux biens acquis en emploi sont réservées.</p> <p><sup>3</sup> Le département des finances statue sur l'exonération des personnes morales visées à l'alinéa 1, lettres d à h.</p>	<p><b>(TOILETTAGE LIPM)</b></p> <p><sup>2</sup> Les personnes morales mentionnées à l'al. 1, let. d à g et i, sont toutefois soumises dans tous les cas à l'impôt sur les gains immobiliers. Les dispositions relatives aux biens acquis en emploi, aux amortissements, aux provisions et à la déduction des pertes s'appliquent par analogie <del>avec réserve</del>.</p> <p><sup>3</sup> Le département des finances statue sur l'exonération des personnes morales visées à l'alinéa 1, let. d à i. Les décisions fondées sur le présent alinéa peuvent être contestées immédiatement. Les titres IV à VI de la 2<sup>e</sup> partie de la loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001, s'appliquent par analogie.</p>
<p><b>Titre 2 Impôt sur le bénéfice</b> Chapitre 1 Objet de l'impôt</p>	<p><b>Chapitre 2 Impôt sur le bénéfice</b> Section 1 Objet de l'impôt</p>	<p>Section 6 Allègements fiscaux</p> <p><b>Art. 10 Allègements fiscaux</b></p> <p><sup>1</sup> Le Conseil d'Etat peut, après consultation des communes concernées, accorder des allègements fiscaux à des personnes morales nouvellement créées ou en cours de reconstruction, afin de faciliter leur installation et leur développement, si elles sont dans l'intérêt de l'économie du canton; ces allègements ne peuvent aller au-delà de 10 ans.</p> <p><sup>2</sup> Revêtant un caractère politique prépondérant au sens de l'article 86, alinéa 3, de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral, Les décisions du Conseil d'Etat fondées sur l'alinéa 1 ne sont pas sujettes à recours cantonal.</p> <p><sup>3</sup> Le Conseil d'Etat informe les communes concernées des allègements fiscaux accordés et présente un rapport annuel au Grand Conseil, dans le cadre du compte rendu, sur sa politique en matière d'allègements fiscaux.</p>	<p><b>Chapitre II Impôt sur le bénéfice</b> Section 1 Objet de l'impôt</p>
<p><b>Titre 2 Impôt sur le bénéfice</b> Chapitre 1 Objet de l'impôt</p>	<p><b>Chapitre 2 Impôt sur le bénéfice</b> Section 1 Objet de l'impôt</p>	<p>Section 6 Allègements fiscaux</p> <p><b>Art. 10 Allègements fiscaux</b></p> <p><sup>1</sup> Le Conseil d'Etat peut, après consultation des communes concernées, accorder des allègements fiscaux à des personnes morales nouvellement créées ou en cours de reconstruction, afin de faciliter leur installation et leur développement, si elles sont dans l'intérêt de l'économie du canton; ces allègements ne peuvent aller au-delà de 10 ans.</p> <p><sup>2</sup> Revêtant un caractère politique prépondérant au sens de l'article 86, alinéa 3, de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral, Les décisions du Conseil d'Etat fondées sur l'alinéa 1 ne sont pas sujettes à recours cantonal.</p> <p><sup>3</sup> Le Conseil d'Etat informe les communes concernées des allègements fiscaux accordés et présente un rapport annuel au Grand Conseil, dans le cadre du compte rendu, sur sa politique en matière d'allègements fiscaux.</p>	<p><b>Chapitre II Impôt sur le bénéfice</b> Section 1 Objet de l'impôt</p>



LJFD (RS 642.11)	LHLD (RS 642.14)	LIPM (D 3 15) + autres lois VERSION ACTUELLE	(TOILETTAGE LIPM)
<p>Section 1 Principe</p> <p><b>Art. 57</b> L'impôt sur le bénéfice a pour objet le bénéfice net.</p> <p>Section 2 Détermination du bénéfice net</p> <p><b>Art. 58 En général</b></p> <p><sup>1</sup>Le bénéfice net imposable comprend:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>le solde du compte de résultats, compte tenu du solde reporté de l'exercice précédent;</li> <li>tous les prélèvements opérés sur le résultat commercial avant le calcul du solde du compte de résultat, qui ne servent pas à couvrir des dépenses justifiées par l'usage commercial, tels que: <ul style="list-style-type: none"> <li>- les versements aux fonds de réserve;</li> <li>- les frais d'acquisition, de production ou d'amélioration d'actifs immobilisés;</li> </ul> </li> </ol>	<p><b>Art. 24 En général</b> L'impôt sur le bénéfice a pour objet l'ensemble du bénéfice net, y compris: (suite : cf. infra)</p> <p>(art. 24, suite)</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>les charges non justifiées par l'usage commercial, portées au débit du compte de résultats;</li> </ol>	<p><b>Art. 11 Principe</b> L'impôt sur le bénéfice a pour objet le bénéfice net.</p> <p><b>Art. 12 Détermination du bénéfice net</b> Est considéré comme bénéfice net imposable :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>le bénéfice net tel qu'il résulte du compte de profits et pertes;</li> </ol>	<p>Introduction d'un alinéa 1</p> <p>Sont considérés comme bénéfice net imposable :</p> <p>Cf. lit. h ci-dessous</p> <ol style="list-style-type: none"> <li><del>les participations et tantièmes attribués aux membres de l'administration;</del></li> <li>les sommes qui sont prélevées, avant le calcul du bénéfice net, sur les résultats de l'exercice, pour couvrir les dépenses qui ne peuvent pas être considérées comme des frais d'exploitation, telles que les dépenses pour l'acquisition, la production ou l'amélioration d'actifs immobilisés;</li> </ol>
		<ol style="list-style-type: none"> <li>les sommes affectées à des fonds de réserves;</li> <li>les participations et tantièmes attribués aux membres de l'administration;</li> <li>les sommes qui sont prélevées, avant le calcul du bénéfice net, sur les résultats de l'exercice, pour couvrir les dépenses qui ne peuvent pas être considérées comme des frais d'exploitation, telles que dépenses pour acquisition ou amélioration de biens;</li> <li>les amortissements et les provisions qui ne sont pas justifiées par l'usage commercial;</li> <li>les intérêts passifs dus sur la part du capital étranger qui doit être ajoutée au capital propre défini selon l'article 30;</li> </ol>	
<p><b>Art. 65 Intérêts sur le capital propre dissimulé</b> Les intérêts passifs imputables à la part de capital étranger économiquement assimilable au capital propre font partie du bénéfice imposable des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives.</p>			

LJFD (RS 642.11)	LHID (RS 642.14)	LIPM (D 3 15) + autres lois VERSION ACTUELLE	(TOILETTAGE LIPM)
<p><i>Art. 58 al. 1 (suite)</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les distributions ouvertes ou dissimulées de bénéfice et les avantages procurés à des tiers qui ne sont pas justifiés par l'usage commercial;</li> <li>- la libération du capital propre au moyen de fonds appartenant à la personne morale, à condition qu'ils proviennent de réserves constituées par des bénéficiaires qui n'ont pas été imposés;</li> </ul> <p>c. les produits qui n'ont pas été comptabilisés dans le compte de résultats, y compris les bénéfices en capital, les bénéfices de réévaluation et de liquidation, sous réserve de l'art. 64. Le transfert à l'étranger du siège, de l'administration, d'une entreprise ou d'un établissement stable est assimilé à une liquidation.</p> <p><sup>2</sup> Le bénéfice net imposable des personnes morales qui n'établissent pas de compte de résultats se détermine d'après l'al. 1 qui est applicable par analogie.</p> <p><sup>3</sup> Les prestations que des entreprises d'économie mixte remplissant une tâche d'intérêt public fournissent, de manière prépondérante, à des entités qui leur sont proches au prix actuel du marché, à leur coût actual de production majoré d'une marge appropriée ou à leur prix de vente final actuel diminué d'une marge appropriée; le résultat de chaque entreprise est ajusté en conséquence.</p>	<p>c. les intérêts sur le capital propre dissimulé (art. 29, al. 3).</p> <p>b. les produits et les bénéfices en capital, de liquidation et de réévaluation qui n'ont pas été portés au crédit de ce compte;</p>	<p>e) les commissions non justifiées nominativement et celles qui, justifiées à l'usage commercial, ainsi que les intérêts des dettes chirographaires non justifiées;</p> <p>h) les allocations volontaires à des tiers et les prestations de toute nature fournies gratuitement à des tiers ou à des actionnaires de la société;</p> <p>i) la libération du capital propre au moyen de fonds appartenant à la personne morale, à condition qu'ils proviennent de réserves constituées par des bénéficiaires qui n'ont pas été imposés;</p> <p>j) les produits qui n'ont pas été comptabilisés dans le compte de résultat, y compris les bénéfices en capital, les bénéfices de réévaluation ou de liquidation ainsi que les montants des réserves et provisions transférées à l'étranger qui avaient été constituées en franchises d'impôt.</p>	<p>h) les tantièmes, ainsi que les distributions ouvertes ou dissimulées de bénéfice et les avantages procurés à des tiers qui ne sont pas justifiés par l'usage commercial;</p> <p><sup>2</sup> Le bénéfice net imposable des personnes morales qui n'établissent pas de compte de résultats se détermine d'après l'al. 1 qui est applicable par analogie.</p> <p><sup>3</sup> Les prestations que des entreprises d'économie mixte remplissant une tâche d'intérêt public fournissent, de manière prépondérante, à des entités qui leur sont proches sont évaluées au prix actuel du marché, à leur coût actual de production majoré d'une marge appropriée ou à leur prix de vente final actuel diminué d'une marge de bénéfice; le résultat de chaque entreprise est ajusté en conséquence.</p>
		<p>Art. 25 Charges</p>	<p>Art. 13 Charges justifiées par l'usage</p>
		<p>Art. 59 Charges justifiées par l'usage</p>	<p>Art. 13 Charges justifiées par l'usage</p>

LJFD (RS 642.11)	LHLD (RS 642.14)	LIPM (D 3 15) + autres lois VERSION ACTUELLE	(TOILETTAGE LIPM) <i>Introduction d'un alinéa 1</i>
<p><b>commercial</b></p> <p>Les charges justifiées par l'usage commercial comprennent également:</p> <p>a. les impôts fédéraux, cantonaux et communaux, mais non les amendes fiscales;</p> <p>b. les versements à des institutions de prévoyance en faveur du personnel de l'entreprise, à condition que toute utilisation contraire à leur but soit exclue;</p> <p>c. les dons en espèces et sous forme d'autres valeurs patrimoniales, jusqu'à concurrence de 20 % du bénéfice net, en faveur de personnes morales qui ont leur siège en Suisse et sont exonérées de l'impôt en raison de leurs buts de service public ou d'utilité publique (art. 56, let. g) ou en faveur de la Confédération, des cantons, des communes et de leurs établissements (art. 56, let. a à e).</p> <p>d. les rabais, escomptes, bonifications et ristournes accordés sur la contre-valeur de livraisons et de prestations, ainsi que les parts de bénéfice des compagnies d'assurances destinées à être réparties entre les assurés.</p>	<p><sup>1</sup> Les charges justifiées par l'usage commercial comprennent également:</p> <p>a. les impôts fédéraux, cantonaux et communaux, mais non les amendes fiscales;</p> <p>b. les versements à des institutions de prévoyance en faveur du personnel de l'entreprise, à condition que toute utilisation contraire à leur but soit exclue;</p> <p>c. les dons en espèces et sous forme d'autres valeurs patrimoniales, jusqu'à concurrence du montant prévu par le droit cantonal, en faveur de personnes morales qui ont leur siège en Suisse et sont exonérées de l'impôt en raison de leurs buts de service public ou d'utilité publique (art. 23, al. 1, let. f) ou en faveur de la Confédération, des cantons, des communes et de leurs établissements (art. 23, al. 1, let. a à e);</p> <p>d. les rabais, escomptes, bonifications et ristournes accordés sur la contre-valeur de livraisons et de prestations ainsi que les parts de bénéfice des compagnies d'assurances destinées à être réparties entre les assurés.</p>	<p><b>commercial</b></p> <p>Les charges justifiées par l'usage commercial comprennent notamment:</p> <p>a) les impôts fédéraux, cantonaux et communaux, mais non les amendes fiscales;</p> <p>b) les versements à des institutions de prévoyance en faveur du personnel de l'entreprise, à condition que toute utilisation contraire à leur but soit exclue;</p> <p>c) les dons en espèces et sous forme d'autres valeurs patrimoniales en faveur de personnes morales qui ont leur siège en Suisse et sont exonérées de l'impôt en raison de leurs buts de service public ou d'utilité publique, jusqu'à concurrence de 20% du bénéfice net imposable. Les dons en faveur de la Confédération, des cantons, des communes et de leurs établissements sont déductibles dans la même mesure;</p> <p>d) les rabais, escomptes, bonifications et ristournes accordés sur la contre-valeur de livraisons et de prestations ainsi que les parts de bénéfice des compagnies d'assurances destinées à être réparties entre les assurés;</p> <p>e) les amortissements et les provisions justifiées par l'usage commercial.</p>	<p><b>les amortissements et les provisions justifiées par l'usage commercial;</b></p> <p><sup>2</sup> Les commissions occultes, au sens du droit pénal suisse, versées à des agents publics suisses ou étrangers, ne font pas partie des charges justifiées par l'usage commercial.</p> <p>a) les apports des membres de sociétés de capitaux et de sociétés coopératives (y compris l'agio et les prestations à fonds</p>
<p><b>Art. 60 Eléments sans influence sur le résultat</b></p> <p>Ne constituent pas un bénéfice imposable:</p> <p>a. les apports des membres de sociétés de capitaux et de sociétés coopératives, y compris l'agio et les prestations à fonds</p>	<p><b>Art. 24 (suite)</b></p> <p><sup>2</sup> Ne constituent pas un bénéfice imposable:</p> <p>a. les apports des membres de sociétés de capitaux et de sociétés coopératives, y compris l'agio et les prestations à fonds</p>	<p><b>Art. 14 Eléments sans influence sur le résultat</b></p> <p>Ne constituent pas un bénéfice imposable:</p> <p>a) les apports des membres de sociétés de capitaux et de sociétés coopératives (y compris l'agio);</p>	<p>a) les apports des membres de sociétés de capitaux et de sociétés coopératives (y compris l'agio et les prestations à fonds</p>

LJFD (RS 642.11)	LHD (RS 642.14)	LIPM (D 3 15) + autres lois VERSION ACTUELLE	(TOILETTAGE LIPM)
<p>perdu;</p> <p>c. les augmentations de fortune provenant d'une succession, d'un legs ou d'une donation.</p> <p>b. le transfert du siège, de l'administration, d'une entreprise ou d'un établissement stable à l'intérieur de la Suisse, à condition qu'il n'y ait ni aliénation ni réévaluation comptable;</p> <p><b>Art. 61 Restructurations</b>  <sup>1</sup> Les réserves latentes d'une personne morale ne sont pas imposées lors de restructurations, notamment lors d'une fusion, d'une scission ou d'une transformation, pour autant que la personne morale reste assujettie à l'impôt en Suisse et que les éléments commerciaux soient repris à leur dernière valeur déterminante pour l'impôt sur le bénéfice;</p> <p>a. en cas de transformation en une société de personnes ou en une autre personne morale;</p> <p>b. en cas de division ou séparation d'une personne morale à condition que ce transfert ait pour objet une ou plusieurs exploitations ou parties distinctes d'exploitation et pour autant que les personnes morales existantes après la</p>	<p>perdu;</p> <p>c. les augmentations de fortune provenant d'une succession, d'un legs ou d'une donation.</p> <p><i>Art. 24 (suite)</i>  b. le transfert du siège, de l'administration, d'une entreprise ou d'un établissement stable dans un autre canton, à condition qu'il n'y ait ni aliénation ni réévaluation comptable;</p> <p><i>Art. 24 (suite)</i>  <sup>1</sup> Les réserves latentes d'une personne morale ne sont pas imposées lors de restructurations, notamment lors d'une fusion, d'une scission ou d'une transformation, pour autant que la personne morale reste assujettie à l'impôt en Suisse et que les éléments commerciaux soient repris à leur dernière valeur déterminante pour l'impôt sur le bénéfice;</p> <p>a. en cas de transformation en une société de personnes ou en une autre personne morale;</p> <p>b. en cas de division ou séparation d'une personne morale à condition que ce transfert ait pour objet une ou plusieurs exploitations ou parties distinctes d'exploitation et pour autant que les personnes morales existantes après la scission poursuivent une</p>	<p>b) les augmentations de fonds propres provenant d'une succession, d'un legs ou d'une donation.</p> <p><b>Art. 15 Transfert du siège dans un autre canton</b>  Les réserves et les provisions qui ont été constituées à charge du compte de profits et pertes ne sont pas soumises à l'impôt lors du transfert du siège dans un autre canton.</p> <p><b>Art. 16 Transformations, concentrations, scissions</b>  <sup>1</sup> Les réserves latentes d'une société de capitaux ou d'une société coopérative ne sont pas imposées, à condition que celle-ci reste assujettie à l'impôt en Suisse et que les éléments commerciaux soient repris à leur dernière valeur déterminante pour l'impôt sur le bénéfice :</p> <p>a) en cas de transformation en une société de capitaux d'une autre forme juridique ou en une société coopérative, lorsque l'exploitation se poursuit sans changement et que les participations restent, en principe, proportionnellement les mêmes;</p> <p>b) en cas de concentration d'entreprises par transfert de tous les actifs et passifs à une autre société de capitaux ou société coopérative (fusion selon les articles 748 à 750, CO ou cession d'entreprise selon l'article 181, CO);</p> <p>c) en cas de scission d'une entreprise par transfert de parties distinctes de celle-ci à d'autres sociétés de capitaux ou sociétés coopératives, lorsque l'exploitation de ces parties se poursuit sans changement.</p>	<p>perdu);</p> <p>b) les augmentations de <del>fonds propres</del> fortune provenant d'une succession, d'un legs ou d'une donation.</p> <p><b>Art. 14, nouvelle lettre c)</b>  c) le transfert du siège, de l'administration, d'une entreprise ou d'un établissement stable dans un autre canton, à condition qu'il n'y ait ni aliénation ni réévaluation comptable.</p> <p><b>Art. 16 Restructurations</b>  <sup>1</sup> Les réserves latentes d'une personne morale ne sont pas imposées lors de restructurations, notamment lors d'une fusion, d'une scission ou d'une transformation, pour autant que la personne morale reste assujettie à l'impôt en Suisse et que les éléments commerciaux soient repris à leur dernière valeur déterminante pour l'impôt sur le bénéfice;</p> <p>a) en cas de transformation en une société de personnes ou en une autre personne morale;</p> <p>b) en cas de division ou séparation d'une personne morale à condition que ce transfert ait pour objet une ou plusieurs exploitations ou parties distinctes d'exploitation et pour autant que les personnes morales existantes après la scission poursuivent une</p>

LJFD (RS 642.11)	LHLD (RS 642.14)	LIPM (D 3 15) + autres lois VERSION ACTUELLE	(TOILETTAGE LIPM)
<p>scission poursuivent une exploitation ou une partie distincte d'exploitation;</p> <p>c. en cas d'échange de droits de participation ou de droits de sociétariat suite à une restructuration ou à une concentration équivalant économiquement à une fusion;</p> <p>d. en cas de transfert à une société fille suisse d'exploitations ou de parties distinctes d'exploitation ainsi que d'éléments qui font partie des biens immobilisés de l'exploitation; on entend par société fille une société de capitaux ou une société coopérative dont la société de capitaux ou la société coopérative qui la transfère possède au moins 20 % du capital-actions ou du capital social.</p>	<p>exploitation ou partie distincte d'exploitation;</p> <p>c. en cas d'échange de droits de participation ou de droits de sociétariat suite à une restructuration ou à une concentration équivalant économiquement à une fusion;</p> <p>d. en cas de transfert à une société fille suisse d'exploitations ou de parties distinctes d'exploitations ainsi que d'éléments qui font partie des biens immobilisés de l'exploitation; on entend par société fille une société de capitaux ou une société coopérative dont la société de capitaux ou la société coopérative qui la transfère possède au moins 20 % du capital-actions ou du capital social.</p>	<p>exploitation ou une partie distincte d'exploitation;</p> <p>c) en cas d'échange de droits de participation ou de droits de sociétariat suite à une restructuration ou à une concentration équivalant économiquement à une fusion;</p> <p>d) en cas de transfert à une société fille suisse d'exploitations ou de parties distinctes d'exploitation ainsi que d'éléments qui font partie des biens immobilisés de l'exploitation; on entend par société fille une société de capitaux ou une société coopérative dont la société de capitaux ou la société coopérative qui la transfère possède au moins 20 % du capital-actions ou du capital social.</p>	<p>exploitation ou une partie distincte d'exploitation;</p> <p>c) en cas d'échange de droits de participation ou de droits de sociétariat suite à une restructuration ou à une concentration équivalant économiquement à une fusion;</p> <p>d) en cas de transfert à une société fille suisse d'exploitations ou de parties distinctes d'exploitation ainsi que d'éléments qui font partie des biens immobilisés de l'exploitation; on entend par société fille une société de capitaux ou une société coopérative dont la société de capitaux ou la société coopérative qui la transfère possède au moins 20 % du capital-actions ou du capital social.</p>
<p><sup>3bis</sup> : cf. sous en parallèle de l'art. 454 LJPM</p>	<p><sup>3ter</sup> En cas de transfert à une société fille au sens de l'al. 3. let. d. Les réserves latentes transférées sont imposées ultérieurement selon la procédure prévue à l'art. 53, dans la mesure où, durant les cinq ans qui suivent la restructuration, les valeurs transférées ou les droits de participation ou les droits de sociétariat à la société fille sont aliénés; dans ce cas, la société fille peut faire valoir les réserves latentes correspondantes imposées comme bénéfice.</p>	<p><sup>2</sup> L'imposition des réévaluations comptables et des prestations complémentaires est réservée.</p>	<p><sup>2</sup> En cas de transfert à une société fille au sens de l'alinéa 1. let. d. les réserves latentes transférées sont imposées ultérieurement conformément à la procédure prévue aux articles 59 à 61 de la loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001, dans la mesure où durant les cinq ans qui suivent la restructuration, les valeurs transférées ou les droits de participation ou les droits de sociétariat à la société fille sont aliénés; dans ce cas, la société fille peut faire valoir les réserves latentes correspondantes imposées comme bénéfice.</p>
<p><sup>3</sup> Des participations directes ou indirectes de 20 % au moins du capital-actions ou du capital social d'une autre société de capitaux ou d'une société coopérative, mais aussi des exploitations ou des parties distinctes d'exploitation ainsi que des éléments qui font partie des biens immobilisés de l'exploitation, peuvent être</p>	<p><sup>3quater</sup> Des participations directes ou indirectes de 20 % au moins du capital-actions ou du capital social d'une autre société de capitaux ou d'une société coopérative, mais aussi des exploitations ou des parties distinctes d'exploitation ainsi que des éléments qui font partie des biens immobilisés de l'exploitation, peuvent être</p>	<p><sup>3</sup> Des participations directes ou indirectes de 20 % au moins du capital-actions ou du capital social d'une autre société de capitaux ou d'une société coopérative, mais aussi des exploitations ou des parties distinctes d'exploitation ainsi que des éléments qui font partie des biens immobilisés de l'exploitation, peuvent être</p>	<p><sup>3</sup> Des participations directes ou indirectes de 20 % au moins du capital-actions ou du capital social d'une autre société de capitaux ou d'une société coopérative, mais aussi des exploitations ou des parties distinctes d'exploitation ainsi que des éléments qui font partie des biens immobilisés de l'exploitation, peuvent être</p>

LJFD (RS 642.11)	LHID (RS 642.14)	LIPM (D 3 15) + autres lois VERSION ACTUELLE	(TOILETTAGE LIPM)
<p>transférées, à leur dernière valeur déterminante pour l'impôt sur le bénéfice, entre des sociétés de capitaux ou des sociétés coopératives suisses, qui, à la lumière des circonstances et du cas d'espèce et grâce à la détermination de la majorité des voix ou d'une autre manière, sont réunies sous la direction unique d'une société de capitaux ou d'une société coopérative. Le transfert à une société fille au sens de l'art. 61, al. 1, let. d, est réservé.</p>	<p>transférées, à leur dernière valeur déterminante pour l'impôt sur le bénéfice, entre des sociétés de capitaux ou des sociétés coopératives suisses d'espèce et grâce à la détermination de la majorité des voix ou d'une autre manière, sont réunies sous la direction unique d'une société de capitaux ou d'une société coopérative. Sont réservés:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>le transfert à une société fille selon l'art. 24, al. 3, let. d;</li> <li>le transfert d'éléments qui font partie des biens immobilisés de l'exploitation à une société qui est imposée selon l'art. 28, al. 2 à 4.</li> </ol>	<p>transférées, à leur dernière valeur déterminante pour l'impôt sur le bénéfice, entre des sociétés de capitaux ou des sociétés coopératives suisses, qui, à la lumière des circonstances et du cas d'espèce et grâce à la détermination de la majorité des voix ou d'une autre manière, sont réunies sous la direction unique d'une société de capitaux ou d'une société coopérative. Sont réservés le transfert à une société fille au sens de l'alinéa 1, let. d, ainsi que le transfert d'éléments qui font partie des biens immobilisés de l'exploitation à une société qui est imposée selon les art. 22 et 23.</p>	<p>transférées, à leur dernière valeur déterminante pour l'impôt sur le bénéfice, entre des sociétés de capitaux ou des sociétés coopératives suisses, qui, à la lumière des circonstances et du cas d'espèce et grâce à la détermination de la majorité des voix ou d'une autre manière, sont réunies sous la direction unique d'une société de capitaux ou d'une société coopérative. Sont réservés le transfert à une société fille au sens de l'alinéa 1, let. d, ainsi que le transfert d'éléments qui font partie des biens immobilisés de l'exploitation à une société qui est imposée selon les art. 22 et 23.</p>
<p>4 Si, dans les cinq ans qui suivent un transfert selon l'al. 3, les éléments de patrimoine transférés sont aliénés ou si la direction unique est abandonnée durant cette période, les réserves latentes transférées sont imposées ultérieurement conformément à la procédure prévue aux art. 151 à 153. La personne morale bénéficiaire peut dans ce cas faire valoir les réserves latentes correspondantes imposées comme bénéfice. Les sociétés de capitaux ou des sociétés coopératives suisses réunies sous la direction unique au moment de la violation du délai de blocage répondent solidairement du rappel d'impôt.</p>	<p>3<sup>quinties</sup> Si, dans les cinq ans qui suivent un transfert au sens de l'al. 3<sup>quinties</sup>, les éléments de patrimoine transférés sont aliénés ou si la direction unique est, durant cette période, abandonnée, les réserves latentes transférées sont imposées ultérieurement conformément à la procédure prévue à l'art. 53. La personne morale bénéficiaire peut dans ce cas faire valoir les réserves latentes correspondantes imposées comme bénéfice. Les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives suisses réunies sous la direction unique au moment de la violation du délai de blocage répondent solidairement du rappel d'impôt.</p>	<p>4 Si, dans les cinq ans qui suivent un transfert selon l'al. 3, les éléments de patrimoine transférés sont aliénés ou si la direction unique est abandonnée durant cette période, les réserves latentes transférées sont imposées ultérieurement conformément à la procédure prévue aux articles 59 à 61 de la loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001. La personne morale bénéficiaire peut dans ce cas faire valoir les réserves latentes correspondantes imposées comme bénéfice. Les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives suisses réunies sous la direction unique au moment de la violation du délai de blocage répondent solidairement du rappel d'impôt.</p>	<p>4 Si, dans les cinq ans qui suivent un transfert selon l'al. 3, les éléments de patrimoine transférés sont aliénés ou si la direction unique est abandonnée durant cette période, les réserves latentes transférées sont imposées ultérieurement conformément à la procédure prévue aux articles 59 à 61 de la loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001. La personne morale bénéficiaire peut dans ce cas faire valoir les réserves latentes correspondantes imposées comme bénéfice. Les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives suisses réunies sous la direction unique au moment de la violation du délai de blocage répondent solidairement du rappel d'impôt.</p>
<p>5 La société qui, ensuite de la reprise des actifs et passifs d'une société de capitaux ou d'une société coopérative subit une perte comptable sur la participation qu'elle détient dans cette société, ne peut déduire cette perte sur la plan fiscal, tout bénéfice comptable sur la participation est imposable.</p>	<p>4 Les dispositions relatives aux biens acquis en remploi (art. 8, al. 4), aux amortissements (art.</p>	<p><i>Adaptation reportée</i></p>	<p>Remarque (LHID) : les dispositions sur le remploi, les amortissements, les provisions et la</p>

LJFD (RS 642.11)	LHID (RS 642.14)	LIPM (D 3 15) + autres lois VERSION ACTUELLE	(TOILETTAGE LIPM)
<p><b>Art. 62 Amortissements</b></p> <p><sup>1</sup> Les amortissements des actifs justifiés par l'usage commercial sont autorisés, à condition que ceux-ci soient comptabilisés ou, à défaut d'une comptabilité tenue selon l'usage commercial, qu'ils apparaissent dans un plan spécial d'amortissements.</p> <p><sup>2</sup> En général, les amortissements sont calculés sur la base de la valeur effective des différents éléments de fortune ou doivent être répartis en fonction de la durée probable d'utilisation de chacun de ces éléments.</p> <p><sup>3</sup> Les amortissements opérés sur des actifs qui ont été réévalués afin de compenser des pertes ne sont admis que si les réévaluations étaient autorisées par le droit commercial et que les pertes pouvaient être déduites conformément à l'art. 67, al. 1, au moment de l'amortissement.</p> <p><i>Al. 4 : cf. après l'art. 70 LJFD (sous 21 LIPM)</i></p> <p><b>Art. 63 Provisions</b></p> <p><sup>1</sup> Des provisions peuvent être constituées à la charge du compte de résultats pour:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>les engagements de l'exercice dont le montant est encore indéterminé;</li> <li>les risques de pertes sur des actifs circulants, notamment sur les marchandises et les débiteurs;</li> <li>les autres risques de pertes imminentes durant l'exercice</li> <li>les futurs mandats de recherche et de développement confiés à des tiers, jusqu'à 10 % au plus du bénéfice imposable, mais au total jusqu'à 1 million de francs au maximum.</li> </ol>	<p>10, al. 1, let. a), aux provisions (art. 10, al. 1, let. b) et à la déduction des pertes (art. 10, al. 1, let. c) sont applicables par analogie.</p>		<p><i>déduction des pertes (ont l'objet de dispositions spécifiques, à l'instar de la LJFD.</i></p> <p><b>Art. 16A Amortissements</b></p> <p><sup>1</sup> Les amortissements des actifs justifiés par l'usage commercial sont autorisés, à condition que ceux-ci soient comptabilisés ou, à défaut d'une comptabilité tenue selon l'usage commercial, qu'ils apparaissent dans un plan spécial d'amortissements.</p> <p><sup>2</sup> En général, les amortissements sont calculés sur la base de la valeur effective des différents éléments de fortune ou doivent être répartis en fonction de la durée probable d'utilisation de chacun de ces éléments.</p> <p><sup>3</sup> Les amortissements opérés sur des actifs qui ont été réévalués afin de compenser des pertes ne sont admis que si les réévaluations étaient autorisées par le droit commercial et que les pertes pouvaient être déduites conformément à l'art. 19, al. 1, au moment de l'amortissement.</p> <p><b>Art. 16B Provisions</b></p> <p><sup>1</sup> Des provisions peuvent être constituées à la charge du compte de résultats pour:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>les engagements de l'exercice dont le montant est encore indéterminé;</li> <li>les risques de pertes sur des actifs circulants, notamment sur les marchandises et les débiteurs;</li> <li>les autres risques de pertes imminentes durant l'exercice</li> <li>les futurs mandats de recherche et de développement confiés à des tiers, jusqu'à 10 % au plus du bénéfice imposable, mais au total jusqu'à 1 million de francs au maximum.</li> </ol>

LJFD (RS 642.11)	LHID (RS 642.14)	LIPM (D 3 15) + autres lois VERSION ACTUELLE	(TOILETTAGE LIPM)
<p><sup>2</sup> Les provisions qui ne se justifient plus sont ajoutées au bénéfice imposable.</p> <p><b>Art. 64 Remploi</b>  <sup>1</sup> Lorsque des biens immobilisés nécessaires à l'exploitation sont remplacés, les réserves latentes de ces biens peuvent être reportées sur les biens immobilisés acquis en emploi, si ces biens sont également nécessaires à l'exploitation et se trouvent en Suisse. L'imposition en cas de remplacement d'immeubles par des biens mobiliers est réservée.</p>	<p><b>Art. 24 (suite)</b>  <sup>4bis</sup> En cas de remplacement de participations, les réserves latentes peuvent être reportées sur une nouvelle participation si la participation aliéinée était égale à 10 % au moins du capital-actions ou du capital social ou à 10 % au moins du bénéfice et des réserves de l'autre société et si la société de capitaux ou la société coopérative a détienu cette participation pendant un an au moins.</p>	<p><b>Art. 17 Remploi</b>  <sup>1</sup> Lorsque des biens immobilisés nécessaires à l'exploitation sont remplacés, les réserves latentes de ces biens peuvent être reportées, dans un délai raisonnable, sur les biens immobilisés acquis en emploi, si ces biens sont également nécessaires à l'exploitation et se trouvent en Suisse. L'imposition en cas de remplacement d'immeubles par des biens mobiliers est réservée.</p> <p><sup>2</sup> En cas de remplacement de participations, les réserves latentes peuvent être reportées sur une nouvelle participation si la participation aliéinée était égale à 10% au moins du capital-actions ou du capital social ou à 10% au moins du bénéfice et des réserves de l'autre société et si la société de capitaux ou la société coopérative a détienu cette participation pendant un an au moins.</p>	<p><sup>2</sup> Les provisions qui ne se justifient plus sont ajoutées au bénéfice imposable.</p> <p><sup>3</sup> Lorsque le emploi n'intervient pas pendant le même exercice, une provision correspondant aux réserves latentes peut être constituée. Cette provision doit être dissoute et utilisée pour l'amortissement de l'élément acquis en emploi ou portée au crédit du compte de résultats, dans un délai raisonnable.</p> <p><sup>4</sup> Seuls les biens immobilisés qui servent directement à l'exploitation sont considérés comme nécessaires à celle-ci, n'en font pas partie, notamment, les biens qui ne sont utiles à l'entreprise que par leur valeur de placement ou leur rendement.</p>
<p><b>Art. 66 Associations, fondations et placements collectifs de capitaux</b>  <sup>1</sup> Les cotisations versées aux associations par leurs membres et les apports à la fortune des</p>	<p><b>Art. 26 Associations, fondations et placements collectifs de capitaux</b>  <sup>1</sup> Les cotisations versées aux associations par leurs membres et les apports à la fortune des</p>	<p><b>Art. 18 Règles particulières pour les associations, fondations et fonds de placement</b>  <sup>1</sup> Les cotisations versées aux associations par</p>	<p>Lorsque le emploi n'intervient pas pendant le même exercice, une provision correspondant aux réserves latentes peut être constituée. Cette provision doit être dissoute et utilisée pour l'amortissement de l'élément acquis en emploi ou portée au crédit du compte de résultats, dans un délai raisonnable.</p> <p>Seuls les biens immobilisés qui servent directement à l'exploitation sont considérés comme nécessaires à celle-ci, n'en font pas partie, notamment, les biens qui ne sont utiles à l'entreprise que par leur valeur de placement ou leur rendement.</p>



LJFD (RS 642.11)	LHID (RS 642.14)	LIPM (D 3 15) + autres lois VERSION ACTUELLE	(TOILETTAGE LIPM)
<p>fondations ne font pas partie du bénéfice imposable.</p> <p><sup>2</sup> Les dépenses liées à l'acquisition des recettes imposables des associations peuvent être entièrement déduites de ces recettes; les autres dépenses ne peuvent l'être que dans la mesure où elles excèdent les cotisations des membres.</p> <p><sup>3</sup> Les placements collectifs de capitaux qui possèdent des immeubles en propriété directe sont soumis à l'impôt sur le bénéfice pour le rendement de ces immeubles en propriété directe.</p> <p><b>Art. 67 Déduction des pertes</b></p> <p><sup>1</sup> Les pertes des sept exercices précédant la période fiscale (art. 79) peuvent être déduites du bénéfice net de cette période, à condition qu'elles n'aient pas pu être prises en considération lors du calcul du bénéfice net imposable de ces années.</p> <p><sup>2</sup> Les pertes des exercices antérieurs qui n'ont pas encore pu être déduites du bénéfice peuvent également être déduites des prestations qui sont destinées à équilibrer un bilan déficitaire dans le cadre d'un assainissement, à condition que celles-ci ne constituent pas des apports selon l'art. 60, let. a.</p> <p>Chapitre 2 Calcul de l'impôt</p> <p>Section 1 Sociétés de capitaux et coopératives</p> <p><b>Art. 68</b></p> <p>L'impôt sur le bénéfice des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives est de 8.5 % du bénéfice net.</p>	<p>fondations ne font pas partie du bénéfice imposable.</p> <p><sup>2</sup> Les dépenses liées à l'acquisition des recettes imposables des associations peuvent être entièrement déduites de ces recettes; les autres dépenses ne peuvent l'être que dans la mesure où elles excèdent les cotisations des membres.</p> <p><sup>3</sup> Les placements collectifs qui possèdent des immeubles en propriété directe sont soumis à l'impôt sur le bénéfice pour le rendement de ces immeubles.</p> <p><i>Art. 25 (suite)</i></p> <p><sup>1</sup> Lorsqu'elles n'ont pas pu être prises en considération lors du calcul du bénéfice net imposable de ces années, les pertes des sept exercices précédant la période fiscale sont déduites du bénéfice net de cette période (art. 31, al. 2).</p> <p><sup>3</sup> Les pertes des exercices antérieurs qui n'ont pas encore pu être déduites du bénéfice peuvent également être déduites des prestations qui sont destinées à équilibrer un bilan déficitaire dans le cadre d'un assainissement et qui ne sont pas des apports au sens de l'art. 24, al. 2, let. a.</p> <p><sup>4</sup> Les al. 2 et 3 sont aussi applicables en cas de transfert du siège ou de l'administration effective à l'intérieur de la Suisse.</p> <p><b>Art. 27 En général</b></p> <p><sup>1</sup> Les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives sont imposées selon le même barème.</p> <p><sup>2</sup> Les éventuels impôts minimaux prélevés sur des facteurs de remplacement sont déduits des</p>	<p>leurs membres et les apports à la fortune des fondations ne font pas partie du bénéfice imposable.</p> <p><sup>2</sup> Les dépenses liées à l'acquisition des recettes imposables des associations peuvent être entièrement déduites de ces recettes; les autres dépenses ne peuvent l'être que dans la mesure où elles excèdent les cotisations des membres.</p> <p><sup>3</sup> Les fonds de placement sont soumis à l'impôt sur le bénéfice pour le rendement de leurs immeubles en propriété directe ainsi que pour le bénéfice en capital provenant de leur réalisation.</p> <p><b>Art. 19 Déduction des pertes</b></p> <p><sup>1</sup> Les pertes des 7 exercices précédant la période fiscale peuvent être déduites du bénéfice net de cette période, à condition qu'elles n'aient pas pu être prises en considération lors du calcul du bénéfice net imposable de ces années.</p> <p><sup>2</sup> Les pertes des exercices antérieurs qui n'ont pas encore pu être déduites du bénéfice peuvent également être déduites des prestations qui sont destinées à équilibrer un bilan déficitaire dans le cadre d'un assainissement, à condition que celles-ci ne constituent pas des apports selon l'article 14, lettre a.</p> <p>Section 2 Calcul de l'impôt</p> <p><b>Art. 20 Sociétés de capitaux et coopératives</b></p> <p>Le taux d'impôt sur le bénéfice net est fixé à 10%.</p>	<p><sup>3</sup> Les placements collectifs qui possèdent des immeubles en propriété directe sont soumis à l'impôt sur le bénéfice pour le rendement de ces immeubles ainsi que pour le bénéfice en capital provenant de leur réalisation.</p> <p><sup>3</sup> Les al. 1 et 2 sont aussi applicables en cas de transfert du siège ou de l'administration effective à l'intérieur de la Suisse.</p>

LJFD (RS 642.11)	LHID (RS 642.14)	LIPM (D 3 15) + autres lois VERSION ACTUELLE	(TOILETTAGE LIPM)
<p>Section 2 Sociétés de participations</p> <p><b>Art. 69 Réduction</b></p> <p>Dans les cas suivants, l'impôt sur le bénéfice d'une société de capitaux ou d'une société coopérative est réduit proportionnellement au rapport entre le rendement net des droits de participation et le bénéfice net total:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>la société possède 10 % au moins du capital-actions ou du capital social d'une autre société;</li> <li>elle participe pour 10 % au moins au bénéfice et aux réserves d'une autre société;</li> <li>elle détient des droits de participation d'une valeur vénale de un million de francs au moins.</li> </ol>	<p>impôts sur le bénéfice et sur le capital.</p> <p><b>Art. 28 Cas particuliers</b></p> <p><sup>1</sup> Lorsqu'une société de capitaux ou une société coopérative possède 10 % au moins du capital-actions ou du capital social d'une autre société ou participe pour 10 % au moins au bénéfice et aux réserves d'une autre société ou possède une participation représentant une valeur vénale d'au moins un million de francs, l'impôt sur le bénéfice est réduit proportionnellement au rapport entre le rendement net des participations et le bénéfice net total.</p>	<p><b>Art. 21 Réduction pour participations ayant une influence déterminante</b></p> <p><sup>1</sup> Lorsqu'une société de capitaux ou une société coopérative possède 10% au moins du capital-actions ou du capital social d'une autre société ou participe pour 10% au moins au bénéfice et aux réserves d'une autre société ou possède une participation représentant une valeur vénale d'au moins un million de francs, l'impôt sur le bénéfice est réduit proportionnellement au rapport entre le rendement net des participations et le bénéfice net total.</p>	
<p><b>Art. 70 Rendement net des participations</b></p> <p><sup>1</sup> Le rendement net des participations au sens de l'art. 69 correspond au revenu de ces participations, diminué des frais de financement y relatifs et d'une contribution de cinq pour cent destinée à la couverture des frais d'administration, sous réserve de la preuve de frais d'administration effectifs inférieurs ou supérieurs à ce taux. Sont réputés frais de financement les intérêts passifs ainsi que les autres frais qui sont économiquement assimilables à des intérêts passifs.</p>	<p>Le rendement net des participations correspond au revenu de ces participations diminué des frais de financement y relatifs et d'une contribution de 5 % destinée à la couverture des frais d'administration, sous réserve de la preuve de frais d'administration effectifs inférieurs ou supérieurs à ce taux. Sont réputés frais de financement les intérêts passifs ainsi que d'autres frais économiquement assimilables à des intérêts passifs.</p>	<p><sup>2</sup> Le rendement net des participations correspond au revenu de ces participations, diminué des frais de financement y relatifs et d'une contribution de 5% destinée à la couverture des frais d'administration, sous réserve de la preuve de frais d'administration effectifs inférieurs ou supérieurs à ce taux. Sont réputés frais de financement les intérêts passifs ainsi que les autres frais qui sont économiquement assimilables à des intérêts passifs.</p>	
<p>Font également partie du revenu des participations les bénéfices en capital provenant de participations ainsi que le produit de la vente de droits de souscription y relatifs. L'art. 207a est réservé.</p> <p><sup>2</sup> Ne font pas partie du rendement des participations:</p> <p>a. (...)</p>	<p><sup>1bis</sup> Les cantons peuvent étendre la réduction aux bénéfices en capital provenant de participations et au produit de la vente de droits de souscription y relatifs (<i>suite infra</i>)</p>	<p>Font également partie du revenu des participations les bénéfices en capital provenant de participations ainsi que le produit de la vente de droits de souscription y relatifs. L'article 45A est réservé.</p> <p><sup>3</sup> Ne font pas partie du rendement des participations:</p> <p>a) (...)</p>	

LJFD (RS 642.11)	LHID (RS 642.14)	LIPM (D 3 15) + autres lois VERSION ACTUELLE	(TOILETTAGE LIPM)
<p>b. les recettes qui représentent des charges justifiées par l'usage commercial pour la société de capitaux ou la société coopérative qui les verse;</p> <p>c. les bénéfices de réévaluation provenant de participations.</p>	<p><sup>1ter</sup> Le produit de l'aliénation n'entre en compte pour la réduction que dans la mesure où il est supérieur au coût d'investissement.</p> <p><i>Art. 28, al. Ibis (suite)</i> si la participation aliénée était égale à 10 % au moins du capital-actions ou du capital social ou si elle avait un droit fondé sur 10 % au moins du bénéfice et des réserves d'une société et que la société de capitaux ou la société coopérative a détenu la participation pendant un an au moins. Si la participation est tombée au-dessous de 10 % à la suite d'une aliénation partielle, la réduction ne peut être accordée sur chaque bénéfice résultant d'une aliénation ultérieure que si la valeur vénale des droits de participation s'élevait à un million de francs au moins à la fin de l'année fiscale précédant l'aliénation.</p>	<p>b) les recettes qui représentent des charges justifiées par l'usage commercial pour la société de capitaux ou la société coopérative qui les verse;</p> <p>c) les bénéfices de réévaluation provenant de participations.</p> <p><sup>4</sup> Le rendement d'une participation n'entre dans le calcul de la réduction que dans la mesure où cette participation ne fait pas l'objet d'un amortissement qui est lié à ce rendement et porté en diminution du bénéfice net imposable (art. 58 ss).</p> <p><sup>4</sup> Les bénéfices en capital n'entrent dans le calcul de la réduction que :</p> <p>a) dans la mesure où le produit de l'aliénation est supérieur au coût d'investissement;</p> <p>b) si la participation aliénée était égale à 10 % au moins du capital-actions ou du capital social d'une autre société ou si elle avait un droit fondé sur 10 % au moins du bénéfice et des réserves d'une autre société et que la société de capitaux ou la société coopérative l'a détenue pendant un an au moins; si la participation tombe au-dessous de 10 % à la suite d'une aliénation partielle, la réduction ne peut être accordée sur chaque bénéfice d'aliénation ultérieure que si la valeur vénale des droits de participation à la fin de l'année fiscale précédant l'aliénation s'élevait à un million de francs au moins.</p>	
<p><i>Art. 62 (suite)</i> <sup>4</sup> Les corrections de valeur et les amortissements effectués sur le coût d'investissement des participations qui remplissent les conditions prévues à l'art. 70, al.</p>	<p><sup>1ter</sup> (...cf. supra). Les corrections de valeur et les amortissements effectués sur le coût d'investissement des participations de 10 % au moins sont ajoutés au bénéfice imposable dans</p>	<p><sup>6</sup> Les corrections de valeur et les amortissements effectués sur le coût d'investissement des participations qui remplissent les conditions prévues à l'alinéa 5, lettre b, sont ajoutés au</p>	

LJFD (RS 642.11)	LHID (RS 642.14)	LIPM (D 3 15) + autres lois VERSION ACTUELLE	(TOILETTAGE LIPM)
<p>4. let. b, sont ajoutés au bénéfice imposable dans la mesure où ils ne sont plus justifiés.</p> <p>Art. 70 (suite)</p> <p><sup>5</sup> Les transactions qui se traduisent au sein du groupe par une économie d'impôt injustifiée entraînent une rectification du bénéfice imposable ou une diminution de la réduction. L'économie d'impôt est injustifiée lorsque les bénéfices en capital et les pertes en capital ou les amortissements relatifs à des participations au sens des art. 62, 69 et 70 sont en relation de cause à effet.</p>	<p>la mesure où ils ne sont plus justifiés.</p> <p>Art. 28 (suite)</p> <p>2 Les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives dont le but statutaire principal consiste à gérer durablement des participations et qui n'ont pas d'activité commerciale en Suisse ne paient pas d'impôt sur le bénéfice net lorsque ces participations ou leur rendement représentent au moins deux tiers du total des actifs ou des recettes.</p> <p>Le rendement des immeubles suisses de ces sociétés est imposable au barème ordinaire, compte tenu des déductions correspondant à une charge hypothécaire usuelle.</p> <p>Art. 28 (suite)</p> <p><sup>3</sup> Les sociétés de capitaux, les sociétés coopératives et les fondations qui ont en Suisse une activité administrative, mais pas d'activité commerciale, paient l'impôt sur le bénéfice comme suit: (cf. <i>infra</i>)</p> <p><sup>4</sup> Les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives dont l'activité commerciale est essentiellement orientée vers l'étranger et qui n'exercent en Suisse qu'une activité subsidiaire, paient l'impôt sur le bénéfice conformément à l'al. 3.</p>	<p>bénéfice imposable dans la mesure où ils ne sont plus justifiés.</p> <p>Art. 70 al. 5 LJFD : pas repris en droit genevois. En effet : (i) ne figure pas dans la LHID et (ii) la décision de ne pas le reprendre a été prise lors de l'adaptation, en droit genevois, de la réforme de l'imposition des sociétés (L8969).</p> <p>Art. 22 Holding</p> <p><sup>1</sup> Les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives dont le but statutaire principal consiste à gérer durablement des participations et qui n'ont pas d'activité commerciale en Suisse ne paient pas d'impôt sur le bénéfice, sous réserve de l'alinéa 2, lorsque ces participations ou leur rendement représentent au moins deux tiers du total des actifs ou des recettes.</p> <p><sup>2</sup> Le rendement des immeubles suisses de ces sociétés est imposable selon le barème ordinaire, compte tenu des déductions correspondant à une charge hypothécaire usuelle.</p> <p>Art. 23 Sociétés auxiliaires</p> <p><sup>1</sup> Les sociétés de capitaux, les sociétés coopératives et les fondations qui ont en Suisse une activité administrative, mais pas d'activité commerciale,</p> <p>de même que les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives dont l'activité commerciale est essentiellement orientée vers l'étranger et qui n'exercent en Suisse qu'une activité subsidiaire, paient l'impôt sur le bénéfice comme suit :</p>	

LJFD (RS 642.11)	LHD (RS 642.14)	LIPM (D 3 15) + autres lois VERSION ACTUELLE	(TOILETTAGE LIPM)
<p><i>(al. 3, suite)</i></p> <p>a. le rendement des participations au sens de l'al. 1, ainsi que les bénéfices en capital et les bénéfices de réévaluation provenant de ces participations sont exonérés de l'impôt;</p> <p>b. les autres recettes de source suisse sont imposées de façon ordinaire;</p> <p>c. les autres recettes de source étrangère sont imposées de façon ordinaire en fonction de l'importance de l'activité administrative exercée en Suisse;</p> <p>d. les charges justifiées par l'usage commercial, en relation économique avec des rendements et des recettes déterminés, doivent être déduites de ceux-ci en priorité. Les pertes subies sur des participations au sens de la let. a ne peuvent être compensées qu'avec les rendements mentionnés à la let. a.</p> <p><i>(al. 4, suite)</i></p> <p>Les autres recettes de source étrangère, mentionnées à l'al. 3, let. c, sont imposées selon l'importance de l'activité commerciale exercée en Suisse.</p> <p><i>Art. 28 (suite)</i></p> <p><sup>3</sup> Les recettes et rendements pour lesquels un dégrèvement des impôts à la source étrangers est demandé ne bénéficient pas des réductions de l'impôt sur le bénéfice prévues aux al. 2 à 4</p>	<p>a) le rendement des participations de l'article 21, ainsi que les bénéfices en capital et les bénéfices de réévaluation provenant de ces participations sont exonérés de l'impôt;</p> <p>b) les autres recettes de source suisse sont imposées selon le barème ordinaire;</p> <p>c) les autres recettes de source étrangère sont imposées selon le barème ordinaire, en fonction de l'importance de l'activité administrative, respectivement commerciale, exercée en Suisse.</p> <p><sup>2</sup> Des comptes distincts seront tenus pour chaque catégorie de revenus à laquelle doivent être imputés les frais d'acquisition qui lui sont directement liés.</p> <p><sup>3</sup> Si les frais ne peuvent être imputés à une catégorie particulière de revenus, les charges financières sont réparties proportionnellement à la valeur comptable des participations et des autres actifs; les frais généraux, après déduction des charges financières, sont répartis proportionnellement aux recettes de sources suisse et étrangère.</p> <p><sup>4</sup> Les pertes subies sur des participations au sens de l'alinéa 1, lettre a, ne peuvent être compensées qu'avec les rendements mentionnés dans cette disposition.</p> <p><b>Art. 24 Conventions de double imposition</b></p> <p>Les recettes et rendements pour lesquels un dégrèvement des impôts à la source étrangers est demandé ne bénéficient pas des réductions de l'impôt sur le bénéfice prévues aux articles</p>	<p>a) le rendement des participations de l'article 21, ainsi que les bénéfices en capital et les bénéfices de réévaluation provenant de ces participations sont exonérés de l'impôt;</p> <p>b) les autres recettes de source suisse sont imposées selon le barème ordinaire;</p> <p>c) les autres recettes de source étrangère sont imposées selon le barème ordinaire, en fonction de l'importance de l'activité administrative, respectivement commerciale, exercée en Suisse.</p> <p><sup>2</sup> Des comptes distincts seront tenus pour chaque catégorie de revenus à laquelle doivent être imputés les frais d'acquisition qui lui sont directement liés.</p> <p><sup>3</sup> Si les frais ne peuvent être imputés à une catégorie particulière de revenus, les charges financières sont réparties proportionnellement à la valeur comptable des participations et des autres actifs; les frais généraux, après déduction des charges financières, sont répartis proportionnellement aux recettes de sources suisse et étrangère.</p> <p><sup>4</sup> Les pertes subies sur des participations au sens de l'alinéa 1, lettre a, ne peuvent être compensées qu'avec les rendements mentionnés dans cette disposition.</p> <p><b>Art. 24 Conventions de double imposition</b></p> <p>Les recettes et rendements pour lesquels un dégrèvement des impôts à la source étrangers est demandé ne bénéficient pas des réductions de l'impôt sur le bénéfice prévues aux articles</p>	

LJFD (RS 642.11)	LHID (RS 642.14)	LIPM (D 3 15) + autres lois VERSION ACTUELLE	(TOILETTAGE LIPM)																											
<p>Section 3 Associations, fondations et autres personnes morales</p> <p><b>Art. 71</b></p> <p><sup>1</sup> L'impôt sur le bénéfice des associations, fondations et autres personnes morales est de 4.25 % du bénéfice net.</p> <p><sup>2</sup> Le bénéfice n'est pas imposé lorsqu'il n'atteint pas 5000 francs.</p>	<p>lorsque la convention internationale prescrit que ces recettes et rendements doivent être imposés selon le régime ordinaire en Suisse.</p> <p><sup>6</sup> Il ne peut être prévu d'autres dérogations au régime ordinaire du calcul de l'impôt fixé à l'art. 27.</p>	<p>22 et 23, lorsque la convention internationale prescrit que ces recettes et rendements doivent être imposés selon le régime ordinaire en Suisse.</p> <p><b>Art. 25 Associations, fondations, fonds de placement et autres personnes morales</b></p> <p>L'impôt dû par les associations, fondations, fonds de placement et autres personnes morales est calculé en divisant leur bénéfice imposable en tranches taxées selon le tableau suivant :</p> <p><i>Taux de l'impôt la maximum total</i></p> <table border="1" data-bbox="310 495 466 743"> <thead> <tr> <th>Bénéfice (tranches)</th> <th>Taux de l'impôt</th> <th>la maximum total</th> </tr> <tr> <th>F</th> <th>%</th> <th>F</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1 à 40 000</td> <td>5</td> <td>2 000</td> </tr> <tr> <td>40 001 à 70 000</td> <td>5,5</td> <td>3 650</td> </tr> <tr> <td>70 001 à 100 000</td> <td>6</td> <td>5 450</td> </tr> <tr> <td>100 001 à 200 000</td> <td>7</td> <td>12 450</td> </tr> <tr> <td>200 001 à 300 000</td> <td>8</td> <td>20 450</td> </tr> <tr> <td>300 001 à 400 000</td> <td>9</td> <td>29 450</td> </tr> <tr> <td>au-dessus</td> <td>10</td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	Bénéfice (tranches)	Taux de l'impôt	la maximum total	F	%	F	1 à 40 000	5	2 000	40 001 à 70 000	5,5	3 650	70 001 à 100 000	6	5 450	100 001 à 200 000	7	12 450	200 001 à 300 000	8	20 450	300 001 à 400 000	9	29 450	au-dessus	10		
Bénéfice (tranches)	Taux de l'impôt	la maximum total																												
F	%	F																												
1 à 40 000	5	2 000																												
40 001 à 70 000	5,5	3 650																												
70 001 à 100 000	6	5 450																												
100 001 à 200 000	7	12 450																												
200 001 à 300 000	8	20 450																												
300 001 à 400 000	9	29 450																												
au-dessus	10																													
	<p><b>Art. 12 (impôt sur les gains immobiliers)</b></p> <p><sup>4</sup> Les cantons peuvent percevoir l'impôt sur les gains immobiliers également sur les gains réalisés lors de l'aliénation d'immeubles faisant</p>	<p><b>Art. 26 Imputation de l'impôt sur les bénéfices et gains immobiliers</b></p> <p>Lorsque le bénéfice réalisé lors de l'aliénation d'immeubles est soumis à un impôt annuel entier sur le bénéfice net ou le revenu net,</p>																												

LJFD (RS 642.11)	LHID (RS 642.14)	LIPM (D 3 15) + autres lois VERSION ACTUELLE	(TOILETTAGE LIPM)
<p>Section 4 Placements collectifs de capitaux</p> <p><b>Art. 72</b> L'impôt sur le bénéfice des placements collectifs de capitaux qui possèdent des immeubles en propriété directe est de 4,25 % du bénéfice net.</p> <p><b>Titre 3 ...</b></p> <p><b>Art. 73 à 78</b> Abrogé par le ch. 1 I de la LF du 10 oct. 1997 sur la réforme 1997 de l'imposition des sociétés</p>	<p>partie de la fortune commerciale du contribuable, à condition que ces gains ne soient pas soumis à l'impôt sur le revenu ou sur le bénéfice ou que l'impôt sur les gains immobiliers soit déduit de l'impôt sur le revenu ou sur le bénéfice.</p> <p><b>Chapitre 3 Impôt sur le capital</b></p> <p><b>Art. 29 Objet de l'impôt; en général</b> <sup>1</sup> L'impôt sur le capital a pour objet le capital propre.</p> <p><sup>2</sup> Le capital propre imposable comprend:</p> <p>a. pour les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives, le capital-actions ou le capital social libéré, les réserves ouvertes et les réserves latentes constituées au moyen de bénéfices imposés;</p> <p>b. pour les personnes morales définies à l'art. 28, al. 2 et 3, le capital-actions ou le capital social libéré, les réserves ouvertes et la part des réserves latentes qui aurait été constituée au moyen de bénéfices imposés, si l'impôt sur le bénéfice était prélevé;</p> <p><b>Art. 29a Objet de l'impôt; capital propre</b></p>	<p>l'impôt sur les bénéfices et gains immobiliers perçus en application des articles 80 à 87 de la loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887, est imputé sur l'impôt annuel ou remboursé pour la part qui en excède le montant.</p> <p><b>Chapitre III Impôt sur le capital</b></p> <p>Section 1 Objet de l'impôt</p> <p><b>Art. 27 Principe</b> L'impôt sur le capital a pour objet le capital propre.</p> <p><b>Art. 28 Sociétés de capitaux et coopératives</b> <sup>1</sup> Le capital propre imposable des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives comprend le capital-actions et le capital-participation ou le capital social libéré, les réserves ouvertes et les réserves latentes constituées au moyen de bénéfices imposés.</p> <p><sup>2</sup> Est imposable au moins le capital-actions et le capital-participation.</p> <p><b>Art. 29 Holding et sociétés auxiliaires</b> Le capital propre imposable des sociétés définies aux articles 22 et 23 comprend le capital-actions et le capital-participation ou le capital social libéré, les réserves ouvertes et la part des réserves latentes qui aurait été constituée au moyen de bénéfices imposés, si l'impôt sur le bénéfice était prélevé.</p> <p><b>Art. 30 Capital propre dissimulé</b></p>	

LJFD (RS 642.11)	LHD (RS 642.14)	LIPM (D 3 15) + autres lois VERSION ACTUELLE	(TOILETTAGE LIPM)
	<p><b>dissimulé</b></p> <p>Le capital propre imposable des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives est augmenté de la part de leurs fonds étrangers qui est économiquement assimilable au capital propre.</p> <p><i>Art. 29 (suite)</i></p> <p>c. pour les associations, les fondations et les autres personnes morales, la fortune nette, déterminée conformément aux dispositions applicables aux personnes physiques.</p> <p><b>Art. 30 Calcul de l'impôt</b>  <sup>1</sup> Les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives sont imposées d'après le même barème.</p>	<p>Le capital propre imposable de sociétés de capitaux et des sociétés coopératives est augmenté de la part de leurs fonds étrangers qui est économiquement assimilable au capital propre.</p> <p><b>Art. 31 Sociétés de capitaux et coopératives en liquidation</b>  <sup>1</sup> Le capital propre imposable des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives qui sont en liquidation à la fin d'une période fiscale correspond à leur fortune nette.  <sup>2</sup> La fortune nette est déterminée conformément aux dispositions applicables aux personnes physiques.</p> <p><b>Art. 32 Associations, fondations, fonds de placement et autres personnes morales</b>  <sup>1</sup> Le capital propre imposable des associations, fondations, fonds de placement et autres personnes morales correspond à leur fortune nette, déterminée conformément aux dispositions applicables aux personnes physiques.</p> <p><sup>2</sup> La fortune nette des fonds de placement correspond à la valeur nette de leurs immeubles en propriété directe.</p> <p>Section 2. Calcul de l'impôt</p> <p><b>Art. 33 Sociétés de capitaux et coopératives</b>  L'impôt sur le capital propre est de 1,8%. Pour les sociétés et coopératives n'ayant pas de bénéficiaires imposables, ce taux est de 2%.</p> <p><b>Art. 34 Holding</b>  Les sociétés holdings sont soumises à l'impôt annuel de 0,3% sur leur capital propre.</p> <p><b>Art. 35 Sociétés auxiliaires</b>  Le taux de l'impôt sur le capital propre des</p>	<p><b>Art. 32 Associations, fondations, placements collectifs de capitaux et autres personnes morales</b>  <sup>1</sup> Le capital propre imposable des associations, fondations, placements collectifs de capitaux et autres personnes morales correspond à leur fortune nette, déterminée conformément aux dispositions applicables aux personnes physiques.</p> <p><sup>2</sup> La fortune nette des placements collectifs de capitaux correspond à la valeur nette de leurs immeubles en propriété directe.</p>



LJFD (RS 642.11)	LHID (RS 642.14)	LIPM (D 3 15) + autres lois VERSION ACTUELLE	(TOILETTAGE LIPM)																																																											
		<p>sociétés auxiliaires est réduit à 0,3% pour la partie de ce capital propre calculée proportionnellement à la valeur comptable des participations ayant une influence déterminante au sens de l'article 21 par rapport à la valeur comptable de l'ensemble des actifs.</p> <p><b>Art. 36 Associations, fondations, fonds de placement et autres personnes morales</b> Le capital propre des associations, fondations, fonds de placement et autres personnes morales est divisé en tranches taxées selon le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="341 462 922 792"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Tranches</th> <th colspan="2">Taux</th> <th colspan="2">Impôt</th> </tr> <tr> <th>de la tranche</th> <th>de la tranche</th> <th>de la tranche</th> <th>total</th> </tr> <tr> <th>F</th> <th>%</th> <th>F</th> <th>F</th> <th></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1 à 50 000</td> <td>0,75</td> <td>37,50</td> <td>37,50</td> <td>37,50</td> </tr> <tr> <td>50 001 à 150 000</td> <td>1</td> <td>100,00</td> <td>137,50</td> <td>137,50</td> </tr> <tr> <td>150 001 à 300 000</td> <td>1,25</td> <td>187,50</td> <td>325,00</td> <td>325,00</td> </tr> <tr> <td>300 001 à 500 000</td> <td>1,5</td> <td>300,00</td> <td>625,00</td> <td>625,00</td> </tr> <tr> <td>500 001 à 750 000</td> <td>1,75</td> <td>437,50</td> <td>1 062,50</td> <td>1 062,50</td> </tr> <tr> <td>750 001 à 1 050 000</td> <td>2,25</td> <td>675,00</td> <td>1 737,50</td> <td>1 737,50</td> </tr> <tr> <td>1 050 001 à 1 450 000</td> <td>2,75</td> <td>1 100,00</td> <td>2 837,50</td> <td>2 837,50</td> </tr> <tr> <td>1 450 001 à 2 000 000</td> <td>3,25</td> <td>1 787,50</td> <td>4 625,00</td> <td>4 625,00</td> </tr> <tr> <td>au-dessus de 2 000 000</td> <td>4,25</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	Tranches	Taux		Impôt		de la tranche	de la tranche	de la tranche	total	F	%	F	F		1 à 50 000	0,75	37,50	37,50	37,50	50 001 à 150 000	1	100,00	137,50	137,50	150 001 à 300 000	1,25	187,50	325,00	325,00	300 001 à 500 000	1,5	300,00	625,00	625,00	500 001 à 750 000	1,75	437,50	1 062,50	1 062,50	750 001 à 1 050 000	2,25	675,00	1 737,50	1 737,50	1 050 001 à 1 450 000	2,75	1 100,00	2 837,50	2 837,50	1 450 001 à 2 000 000	3,25	1 787,50	4 625,00	4 625,00	au-dessus de 2 000 000	4,25				<p><b>Art. 36 Associations, fondations, placements collectifs de capitaux et autres personnes morales</b> Le capital propre des associations, fondations, placements collectifs de capitaux et autres personnes morales est divisé en tranches taxées selon le tableau suivant :</p>
Tranches	Taux			Impôt																																																										
	de la tranche	de la tranche	de la tranche	total																																																										
F	%	F	F																																																											
1 à 50 000	0,75	37,50	37,50	37,50																																																										
50 001 à 150 000	1	100,00	137,50	137,50																																																										
150 001 à 300 000	1,25	187,50	325,00	325,00																																																										
300 001 à 500 000	1,5	300,00	625,00	625,00																																																										
500 001 à 750 000	1,75	437,50	1 062,50	1 062,50																																																										
750 001 à 1 050 000	2,25	675,00	1 737,50	1 737,50																																																										
1 050 001 à 1 450 000	2,75	1 100,00	2 837,50	2 837,50																																																										
1 450 001 à 2 000 000	3,25	1 787,50	4 625,00	4 625,00																																																										
au-dessus de 2 000 000	4,25																																																													

LJFD (RS 642.11)	LHID (RS 642.14)	LIPM (D 3 15) + autres lois VERSION ACTUELLE
<p><b>Titre 4 Imposition dans le temps</b></p> <p><b>Art. 79 Période fiscale</b>  <sup>1</sup> L'impôt sur le bénéfice net est fixé et prélevé pour chaque période fiscale.</p> <p><sup>2</sup> La période fiscale correspond à l'exercice commercial.</p> <p><sup>3</sup> Chaque année civile, excepté l'année de fondation, les comptes doivent être clos et un bilan et un compte de résultats établis. Les comptes doivent être également clos en cas de transfert du siège, de l'administration, d'une entreprise ou d'un établissement stable, ainsi qu'à la fin de la liquidation.</p> <p><b>Art. 80 Calcul du bénéfice net</b>  <sup>1</sup> L'impôt sur le bénéfice net est calculé sur la base du bénéfice net réalisé pendant la période fiscale.</p>	<p><i>Art. 30 (suite)</i></p> <p><sup>2</sup> Les cantons peuvent imputer l'impôt sur le bénéfice à l'impôt sur le capital.</p> <p><b>Chapitre 4 Imposition dans le temps</b></p> <p><b>Art. 31</b>  <sup>1</sup> Les impôts sur le bénéfice net et sur le capital propre sont fixés et prélevés pour chaque période fiscale.</p> <p><sup>2</sup> La période fiscale correspond à l'exercice commercial.</p> <p>Chaque année civile, excepté l'année de fondation, les contribuables doivent procéder à la clôture de leurs comptes et établir un bilan et un compte de résultats. (<i>suite infra</i>)</p> <p><i>Art. 31 al. 3</i></p> <p><sup>3</sup> Le bénéfice net imposable est fixé sur la base du résultat de la période fiscale.</p> <p><i>Art. 31 al. 2 (fin)</i></p> <p>Lorsque l'exercice comprend plus ou moins de douze mois, le taux de l'impôt sur le bénéfice est fixé sur la base d'un bénéfice net calculé sur douze mois.</p> <p><i>Art. 31 al. 4</i></p> <p><sup>4</sup> Le capital propre imposable est fixé sur la base</p>	<p><b>Art. 36A Réduction de l'impôt sur le capital</b>  L'impôt sur le capital, calculé selon les dispositions des articles 33 à 36, est réduit du montant de l'impôt sur le bénéfice calculé selon les articles 20 à 25. La réduction ne peut toutefois excéder 8 500 F.</p> <p><b>Chapitre IV Imposition dans le temps</b></p> <p><b>Art. 37 Période fiscale</b>  <sup>1</sup> Les impôts sur le bénéfice et sur le capital sont fixés et prélevés pour chaque période fiscale.</p> <p><sup>2</sup> La période fiscale correspond à l'exercice commercial.</p> <p><sup>3</sup> Chaque année civile, les personnes morales établissent un bilan et un compte de pertes et profits, excepté l'année de fondation ou lors d'un changement de la date de clôture des comptes. Ces documents sont également établis en cas de transfert du siège, de l'administration, d'une entreprise ou d'un établissement stable, ainsi qu'à la fin de la liquidation.</p> <p><b>Art. 38 Bénéfice net déterminant</b>  <sup>1</sup> L'impôt sur le bénéfice est calculé sur la base du bénéfice net réalisé pendant la période fiscale.</p> <p><sup>2</sup> Lorsque l'exercice comprend plus ou moins de 12 mois, le taux de l'impôt est fixé sur la base d'un bénéfice net calculé sur 12 mois.</p> <p><sup>3</sup> Lors de la liquidation d'une personne morale ou du transfert de son siège, de son administration, d'une entreprise ou d'un établissement stable à l'étranger, les réserves latentes sont imposées avec le bénéfice net du dernier exercice.</p> <p><b>Art. 39 Capital propre déterminant</b>  L'impôt sur le capital est calculé sur la base du</p>

LJFD (RS 642.11)	LHID (RS 642.14)	LIPM (D 3 15) + autres lois VERSION ACTUELLE	(TOILETTAGE LIPM)
<p><b>Art. 82 Taux d'imposition</b> Sont applicables les taux d'imposition en vigueur à la fin de la période fiscale.</p>	<p>de son état à la fin de la période fiscale.</p>	<p>capital propre existant à la fin de la période fiscale.</p> <p><b>Art. 40 Taux d'imposition</b> Sont applicables les taux d'imposition en vigueur à la fin de la période fiscale.</p> <p><b>Chapitre V Dispositions finales et transitoires</b></p> <p><b>Art. 41 Modification de l'imposition dans le temps</b> 1 Pour la première période fiscale suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, l'impôt sur le bénéfice net des personnes morales fait l'objet de 2 taxations provisoires conformes, l'une aux anciennes dispositions, l'autre aux nouvelles. L'impôt calculé selon le nouveau droit est dû s'il est plus élevé que celui calculé selon l'ancien droit; si tel n'est pas le cas, c'est l'impôt calculé selon l'ancien droit qui doit être acquitté. 2 Si l'exercice commercial chevauche les années civiles précédant et suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, la part de l'impôt calculé d'après l'ancien droit, correspondant à la durée de l'exercice écoulé l'année précédant l'entrée en vigueur de la présente loi, est imputée sur l'impôt calculé d'après le nouveau droit; la différence n'est pas restituée.</p> <p><b>Art. 42 Liquidation de sociétés immobilières</b> 1 L'impôt sur le bénéfice en capital réalisé lors du transfert d'un immeuble à l'actionnaire par une société immobilière fondée avant le 1<sup>er</sup> janvier 1995 est réduit de 75% si la société est dissoute. 2 L'impôt dû par l'actionnaire sur l'excédent de liquidation constitué par la réserve sur l'immeuble et les réserves ouvertes comptabilisées au 31 décembre 1999 est réduit dans la même proportion. L'impôt dû par l'actionnaire sur l'excédent de liquidation constitué par les bénéfices d'exploitation non distribués des exercices 2000 à 2003 n'est pas réduit.</p>	

LJFD (RS 642.11)	LHD (RS 642.14)	LIPM (D 3 15) + autres lois <u>VERSION ACTUELLE</u>	(TOILETTAGE LIPM)
		<p><sup>1</sup> La liquidation et le dépôt de la réquisition de radiation de la société immobilière doivent intervenir au plus tard le 31 décembre 2003.</p> <p><sup>4</sup> La valeur de transfert de l'immeuble est déclarée par la société sur la formule établie par le département. Le département peut, dans les 60 jours, déterminer une autre valeur.</p> <p><sup>5</sup> Lorsque l'actionnaire acquiert d'une société immobilière d'actionnaires-locataires, en propriété par étage et contre cession de ses droits de participation, la part de l'immeuble dont l'usage est lié aux droits cédés, l'impôt sur le bénéfice en capital réalisé par la société est réduit de 75% si la société a été fondée avant le 1<sup>er</sup> janvier 1995. En outre, le transfert de l'immeuble à l'actionnaire doit être inscrit au Registre foncier au plus tard le 31 décembre 2003. A ces conditions, l'impôt dû par l'actionnaire sur l'excédent de liquidation constitué par la réserve sur l'immeuble et les réserves ouvertes comptabilisées au 31 décembre 1999 est réduit dans la même proportion. L'impôt dû par l'actionnaire sur l'excédent de liquidation constitué par les bénéfices d'exploitation non distribués des exercices 2000 à 2003 n'est pas réduit.</p> <p><b>Art. 43 Sociétés auxiliaires et de participations financières</b> Les sociétés taxées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1995 conformément à l'article 65 (ancienne teneur) de la loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887, restent soumises aux règles de détermination du bénéfice net imposable et aux taux d'imposition résultant de cette disposition jusqu'au 31 décembre 2000; elles peuvent toutefois y renoncer et demander l'application du nouveau droit.</p> <p><b>Art. 44 Sociétés coopératives immobilières</b> Jusqu'au 31 décembre 2000, les sociétés coopératives immobilières que la Confédération soutient selon les articles 51 et 52 de la loi fédérale encourageant la construction et</p>	

LJFD (RS 642.11)	LHID (RS 642.14)	LIPM (D 3 15) + autres lois VERSION ACTUELLE	(TOILETTAGE LIPM)
<p><b>Art. 207a1 Disposition transitoire relative à la modification du 10 octobre 1997</b></p> <p><sup>3</sup> Si une société de capitaux ou une société coopérative transfère une participation qu'elle détenait avant le 1<sup>er</sup> janvier 1997 à une société du même groupe sise à l'étranger et que cette</p>	<p><i>Art. 24 (suite)</i></p> <p><sup>3bis</sup> Lorsqu'une société de capitaux ou une société coopérative qui n'est pas visée à l'art. 28, al. 2 et 3, transfère une participation à une société du même groupe sise à l'étranger,</p>	<p>l'accèsion à la propriété de logements, du 4 octobre 1974, sont imposées selon les taux d'impôt applicables aux associations, fondations, fonds de placement et autres personnes morales.</p> <p><b>Art. 45 Clauses de réciprocité</b></p> <p><sup>1</sup> L'article 7 n'est applicable que dans le cas où le canton de destination ou de provenance applique des normes analogues.</p> <p><sup>2</sup> Jusqu'au 31 décembre 2000, le transfert de siège dans un autre canton (art. 15), de même que les transformations, concentrations et scissions (art. 16) et le remploi (art. 17) impliquant la réalisation et le transfert de réserves latentes dans un autre canton restent soumis aux impôts genevois, à moins que le canton de destination ne prévôit une exonération réciproque.</p> <p><b>Art. 45A Disposition transitoire relative à l'extension de la réduction pour participations aux bénéficiaires en capital – harmonisation avec la LJFD</b></p> <p><sup>1</sup> Les bénéfices en capital provenant de participations ainsi que le produit de la vente de droits de souscription y relatifs n'entrent pas dans le calcul du rendement net au sens de l'article 21, alinéa 2, si la société de capitaux ou la société coopérative détenait les participations concernées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1997 et réalise ces bénéfices avant le 1<sup>er</sup> janvier 2007.</p> <p><sup>2</sup> Pour les participations détenues avant le 1<sup>er</sup> janvier 1997, les valeurs déterminantes pour l'impôt sur le bénéfice, au début de l'exercice commercial qui a été clos pendant l'année civile 1997 sont considérées comme coût d'investissement (article 21, alinéa 5, lettre a, et alinéa 6).</p> <p><sup>3</sup> Si une société de capitaux ou une société coopérative transfère une participation qu'elle détenait avant le 1<sup>er</sup> janvier 1997 à une société du même groupe sise à l'étranger et que cette</p>	

LJFD (RS 642.11)	LHID (RS 642.14)	LIPM (D 3 15) + autres lois VERSION ACTUELLE	(TOILETTAGE LIPM)
<p>participation est égale à 20 % au moins du capital-actions ou du capital social d'une autre société, la différence entre la valeur déterminante pour l'impôt sur le bénéfice et la valeur vénale de cette participation est ajoutée au bénéfice net imposable. Dans ce cas, les participations en cause sont considérées comme ayant été acquises avant le 1<sup>er</sup> janvier 1997. Simultanément, la société de capitaux ou la société coopérative peut constituer une réserve non imposable égale à cette différence. Cette réserve sera dissoute et imposée si la participation est vendue à un tiers étranger au groupe ou si la société dont les droits de participation ont été transférés aliène une part importante de ses actifs et passifs ou encore si elle est liquidée. La société de capitaux ou la société coopérative joindra à sa déclaration d'impôt une liste des participations qui font l'objet d'une réserve non imposée au sens du présent article. La réserve non imposée est dissoute sans incidence fiscale le 31 décembre 2006.</p>	<p>l'imposition de la différence entre la valeur déterminante pour l'impôt sur le bénéfice et la valeur vénale de la participation est différée. Le report de l'imposition prend fin si la participation transférée est vendue à un tiers étranger au groupe ou si la société dont les droits de participation ont été transférés aliène une part importante de ses actifs et passifs ou encore si elle est liquidée.</p>	<p>participation est égale à 20% au moins du capital-actions ou du capital social d'une autre société, la différence entre la valeur déterminante pour l'impôt sur le bénéfice et la valeur vénale de cette participation est ajoutée au bénéfice net imposable. Dans ce cas, les participations en cause sont considérées comme ayant été acquises avant le 1<sup>er</sup> janvier 1997. Simultanément, la société de capitaux ou la société coopérative peut constituer une réserve non imposable égale à cette différence. Cette réserve sera dissoute et imposée si la participation est vendue à un tiers étranger au groupe ou si la société dont les droits de participation ont été transférés aliène une part importante de ses actifs et passifs ou encore si elle est liquidée. La société de capitaux ou la société coopérative joindra à sa déclaration d'impôt une liste des participations qui font l'objet d'une réserve non imposée au sens du présent article. La réserve non imposée est dissoute sans incidence fiscale le 31 décembre 2006.</p>	
<p><b>Art. 129 Informations de tiers</b>  <sup>3</sup> Les placements collectifs de capitaux qui possèdent des immeubles en propriété directe doivent remettre aux autorités fiscales, pour chaque période fiscale, une attestation portant sur tous les éléments déterminants pour l'imposition de ces immeubles.</p>	<p><b>Art. 45 Informations de tiers</b>      Pour chaque période fiscale, une attestation doit être remise aux autorités fiscales par:  <sup>d</sup> les placements collectifs qui possèdent des immeubles en propriété directe, sur les éléments déterminants pour l'imposition de ces immeubles.</p>	<p><b>Art. 34 Informations de tiers</b>  <sup>3</sup> Les fonds de placement doivent remettre au département, pour chaque période fiscale, une attestation portant sur les éléments déterminants pour l'imposition des immeubles en propriété directe et leur rendement.</p>	<p><b>Art. 2 Modifications à une autre loi</b>      La loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001 (D 3 17), est modifiée comme suit :   <b>Art. 34, al. 3 (nouvelle teneur)</b>  <sup>3</sup> Les placements collectifs de capitaux qui possèdent des immeubles en propriété directe doivent remettre au département, pour chaque période fiscale, une attestation portant sur tous les éléments déterminants pour l'imposition de ces immeubles.</p>
<p><b>Art. 46 Entrée en vigueur</b>      La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1995.</p>		<p><b>Art. 3 Entrée en vigueur</b>      Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.</p>	